

M É M O I R E

POUR

JEAN DEBAS, meunier, habitant du lieu de Saint-Genest-l'Enfant, demandeur au principal;

ET EN C O N T R E POUR

HYPPOLITE JULIEN, JEAN VALEIX, MICHEL DOMAS, JEAN JULIEN, cultivateurs; et VINCENT LONCHAMBON, maréchal; tous habitant au lieu d'Enval, commune de Saint-Hyppolite, et demandeurs en intervention;

C O N T R E

Le sieur JOSEPH NEIRON-DESAULNATS, propriétaire, habitant de la ville de Riom, défendeur.

DEPUIS quatre siècles le moulin du Breuil étoit alimenté par l'eau de la source de Saint-Genest; le meunier en jouissoit publiquement sans trouble ni contestation de qui que ce fût, au vu et au su du seigneur, qui reconnoissoit ses droits, et les souffroit sans mot dire, lorsque

Λ

Joseph Neiron-Desaulnats, descendu des hautes montagnes d'Auvergne, vint occuper le château de St.-Genest.

La paix, qui jusqu'alors avoit régné dans ce voisinage par les soins et la bienveillance de l'ancien seigneur, surtout par son esprit d'équité et de justice, ne tarda pas à disparaître : le nouveau venu osa trouver le moulin du Breuil trop rapproché du sien. Impérieux et irascible à l'excès, il ne considéra bientôt Jean Debas que comme une méprisable victime destinée à lui être sacrifiée, un vil insecte qu'il pouvoit facilement écraser.

Un plan de destruction fut long-temps médité. Lorsque le temps parut propice, un seul coup de main détruisit l'ouvrage de quatre siècles, mit le moulin à sec, enleva à Jean Debas son unique moyen d'existence, et réduisit sa malheureuse famille à vivre des charités d'autrui.

Trois ans se sont écoulés depuis cet attentat ! trois mortelles années ! pendant lesquelles Debas et ses compagnons d'infortune ont vainement attendu la justice. Quelle forme ont-ils adoptée, que ce nouveau Protée n'ait su prendre ! Quelle couleur ont-ils employée, que ce caméléon n'ait su emprunter ! Toujours armé de pièges, entouré d'embûches, il n'a jamais manqué de les y faire tomber ; il a su les surprendre, en faire accroire long-temps à tout le monde, tromper jusqu'aux ministres de la justice : il n'a pas mis de bornes à sa témérité.

Ce n'étoit rien encore, de pareils traits n'étoient pas inouïs ; mais se servir des lois pour se soustraire à leur autorité, employer la justice elle-même pour échapper à la justice, c'est un excès d'audace qui n'étoit réservé qu'à lui.

Debas et ses consorts, victimes d'une exécrable avidité, seroient-ils assez heureux, dans leur infortune, pour toucher au terme de leurs maux ? Seroit-ce de bonne foi que le sieur Desaulnats demanderoit aujourd'hui le jugement de la contestation ? Hélas ! il ne leur est pas même permis de se bercer de cet espoir. Si souvent trompés par ses artifices, peuvent-ils ne pas craindre que cette apparence d'empressement ne couvre encore une arrière-pensée ?

Ils sont écrasés sous le joug de la plus horrible oppression, et leur oppresseur ose encore s'indigner de ce qu'ils essaient de lever la tête, de ce qu'ils appellent la justice à leur secours. Il fait ses efforts pour les couvrir d'infamie ; et non content de ce qu'il leur fait souffrir, il veut encore les charger et les rendre responsables de tous les maux qu'il a causés.

Il s'irrite de ce qu'ils trouvent des défenseurs, des notaires, des experts, des juges : tous ceux qui ne se joignent pas à lui sont des insolens ou des malintentionnés. M. le premier président lui-même, qu'il semble avoir choisi tout exprès pour son arbitre, a-t-il été à l'abri de ses invectives ? N'a-t-il pas porté l'audace jusqu'à menacer (par écrit) de poursuivre *par la voie criminelle* le maire de Saint-Genest et tous ceux qui tenteroient d'exécuter un arrêté du préfet ? jusqu'à protester de rendre l'administration complice de tous les excès auxquels il pourroit se livrer ?

Quel est donc cet énergumène qui respire ainsi l'anarchie ? Croit-il commander à son gré à la justice, à ses ministres, à ceux qui par état et par devoir prêtent leur ministère au pauvre comme au riche, au foible comme

au puissant ? Jean Débas a trouvé des défenseurs ; il en eût trouvé cent , parce qu'il suffisoit , pour s'emparer de sa cause , d'avoir en horreur l'injustice. Il a trouvé des juges dont il ne sera plus séparé , parce qu'ils sont dépositaires de l'autorité publique : c'est eux qu'il implore aujourd'hui , c'est à eux qu'il adresse les cris de son désespoir. Il va leur tracer sa défense ; lorsqu'ils la connoîtront , ils partageront bientôt l'indignation publique ; et leur seul étonnement , au milieu d'une cause qui agite depuis longtemps les esprits , qui a donné lieu à de si longues discussions , sera d'y chercher une cause , et de n'y en point trouver.

F A I T S.

Le moulin du Breuil fut emphytéosé en 1454 , par le seigneur de Tournoëlle. L'expert Cailhe a fort bien dit qu'il *n'auroit pu exister sans eau , qu'il n'auroit même pas été établi* ; aussi doit-on croire qu'il avoit sa prise d'eau , puisqu'il fut établi , emphytéosé , et qu'il a existé comme moulin , et tourné pendant quatre siècles , au moyen de la source de Saint-Genest.

Il est inutile de rechercher quelle nature de droit le seigneur de Tournoëlle pouvoit avoir sur cette fontaine ; bien certainement , s'il n'en eût pas eu , il n'eût pas établi son moulin directement au-dessous , de manière à pouvoir en profiter , et ce moulin n'en eût pas joui pendant quatre siècles sans interruption.

Quoi qu'il en soit , il est certain qu'il n'y avoit alors à Saint-Genest ni enclos ni habitation ; l'eau couloit entre diverses propriétés particulières , qui ont depuis formé

(5)

l'enclos, composé, dit encore Cailhe, *de pièces et de morceaux*.

Mais elle ne se rendoit pas naturellement au moulin du Breuil, car la pente du terrain l'auroit conduite à l'endroit où elle passe aujourd'hui; il fallut la forcer, et l'élever au moyen d'un béal qui fut construit pour ce moulin, qui la conduisit directement sur ses roues.

Ce béal, suivant sa direction, traversoit le chemin de Saint-Genest à Volvic; dans cette partie, il fut recouvert d'un pont en pierres de taille pour le passage des voitures. Ces précieux restes subsistent encore aujourd'hui; on voit encore parfaitement intacte toute la partie du béal extérieure à l'enclos; les murs, le pont, les agages destinés à faire arroser le pré du Revivre; tout cela porte l'empreinte de la plus haute antiquité, ainsi que l'ont reconnu les deux experts; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que nulle part ailleurs il n'a jamais existé sur ce chemin d'autre conduit ou béal, ni d'autre pont, et que cependant le ruisseau l'a toujours traversé.

Lorsque le sieur de Brion eut réuni dans sa main les diverses propriétés entre lesquelles étoit pratiqué ce béal, et qu'il eut la fantaisie de clore ce terrain, il ne put le faire qu'en conservant les droits des propriétaires des prés et moulins inférieurs, et en s'accordant avec eux; aussi voit-on qu'il fut pris des précautions infinies pour ménager leurs intérêts.

10. En créant l'étang qui ensevelit la majeure partie de l'ancien béal, le dégorgeoir fut placé, contre toutes les règles de l'art, dans la partie la plus élevée de la chaussée inférieure, du côté opposé à la bonde, uniquement parce

qu'étant ainsi placé il rendoit l'eau à la hauteur et dans la direction du saut du moulin du Breuil , et dans la partie de l'ancien béal qui fut conservée.

2°. Il fut laissé au mur de clôture, dans cette partie, une ouverture de onze pieds, bâtie en pierres de taille, pour donner passage à l'eau dans son cours *ordinaire*, tandis que dans la partie où le sieur Desaulnats a jeté nouvellement les eaux, et qu'il appelle le cours *naturel*, il ne fut laissé qu'une ouverture de vingt-neuf pouces.

3°. Il fut pratiqué un autre béal de précaution, qui commençoit à la source et se conduisoit jusqu'au dégorgeoir de l'étang, à la même hauteur et dans la même direction; il avoit pour objet de conserver l'eau au moulin du Breuil, dans les temps de pêche ou de réparations qui obligeoient de mettre l'étang à sec. Ce conduit est connu sous le nom de Rase de la vergnière.

4°. Enfin, il fut construit une porte à l'angle est de l'enclos; une clef en fut donnée au propriétaire du moulin du Breuil, avec la charge d'en aider les autres ayans droit, pour leur conserver à tous le droit d'y entrer librement et habituellement pour surveiller leur béal et gouverner leurs eaux, comme ils le faisoient avant la clôture.

Par ces précautions on conserva tout à la fois à ces propriétaires les moyens d'avoir leur eau comme ils l'avoient auparavant, et le droit d'aller la chercher lorsqu'elle leur manqueroit. Aussi depuis cette époque ont-ils eu constamment la possession d'entrer dans l'enclos, tous les jours, à chaque instant, même pendant la nuit, au vu et au su du propriétaire, *de son aveu*, et ce, avec des instrumens, comme fourches, râdeaux, ou autres outils

(7)

propres à dégorger la grille de l'étang, pour le libre écoulement de l'eau, et pour raccommo-der les ouvertures faites à la chaussée, avec des mottes ou du bois, etc.

Toujours, lorsque l'étang a été mis à sec, a-t-on eu l'attention de mettre l'eau dans la rase de la vergnière : alors le moulin de Saint-Genest, appartenant au propriétaire de l'enclos, en étoit privé ; mais il chômoit, pour que celui du Breuil, à qui on ne pouvoit pas ôter l'eau, ne chôât pas. Presque toujours, comme l'attestent plusieurs témoins, lorsqu'il y avoit quelque travail à faire pour cet objet dans l'intérieur de l'enclos, le meunier y étoit appelé pour y coopérer, et arranger les choses de manière que son moulin ne fût pas privé de l'eau. Voilà une idée générale, mais exacte, de l'état des choses, au moment où le sieur Desaulnats l'a renversé de son autorité privée, au mépris de celle de la justice et des lois, qui sont la sauvegarde de la propriété.

On a dit ailleurs comment et par quels moyens Jean Debas, propriétaire du moulin du Breuil, s'étoit vu enlever une possession aussi antique. Il est inutile de rappeler ici les voies peu légitimes par lesquelles on vint à bout d'abuser de sa bonne foi et de tromper sa confiance ; il suffit de dire que la porte fut murée en pluviôse an 11, l'eau détournée et jetée, en pluviôse an 12, dans la partie la plus basse de l'enclos, d'où elle se répandit dans le chemin public qu'elle inonde encore aujourd'hui. Debas réclama dès le premier instant de la clôture de la porte, et fit usage de sa possession ; le juge de paix alloit l'y maintenir : le sieur Desaulnats, on le sait, accourut avec l'apparence de la bonne foi, et paralysa l'action de la

justice par un tour d'adresse dont le juge fut dupe et la partie victime.

Debas fut donc obligé , malgré l'antiquité de sa possession, de recourir à l'action pétitoire. L'eau ne lui fut enlevée qu'après ; et il fut assez malheureux pour succomber encore dans une demande en réintégrande qui paroissoit incontestable.

On a dit aussi par quel indigne artifice le sieur Neiron parvint à dépouiller les propriétaires du pré du Revivre, de cette même possession dans laquelle ils avoient été maintenus par deux jugemens successifs du juge de paix ; comment il leur escamota le bénéfice de ces deux jugemens, et les fit consentir à se contenter , pendant douze samedis , de la prise d'eau qui leur étoit adjugée sans restriction , et à cumuler avec le pétitoire , qu'ils furent chargés de poursuivre , le possessoire qui étoit jugé en leur faveur. Il suffit donc de dire ici que ces propriétaires , qui ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils avoient été indignement surpris , se disposoient à intervenir dans l'instance pétitoire intentée par Debas , pour réclamer de leur chef , lorsqu'un rapprochement de toutes les parties , qui de la part du sieur Desaulnats fut une nouvelle *supercherie* , donna lieu au compromis du 28 prairial an 12.

Est-il nécessaire de rappeler ici que par ce compromis M. Redon , premier président de la cour d'appel , fut nommé par les parties leur seul et unique arbitre ; qu'il fut autorisé à juger *en dernier ressort, et en rigueur de droit* , toutes les contestations déjà nées , *et toutes celles qui pourroient naître* ?

Faut-il ajouter que M. Redon fut proposé par le sieur Desaulnats

Desaulnats comme possédant toute sa confiance (quoique depuis le sieur Neiron s'en soit défendu comme d'un crime)? que les autres parties, qui ne pouvoient désirer de meilleur choix, l'agrèèrent avec empressement, et ne voulurent point d'autre arbitre? qu'en conséquence il fut revêtu à lui seul des pouvoirs les plus étendus, avec la faculté de s'adjoindre telle personne que bon lui sembleroit?

Faut-il parler enfin de la peine de 3000 francs qui fut ajoutée au compromis, et qui prouve jusqu'à quel point on sentoît le besoin de lier le sieur Desaulnats? Faut-il dire que la voie de l'arbitrage, destinée à simplifier la contestation, est devenue pour le sieur Desaulnats un moyen de plus pour l'éterniser? Toutes ces circonstances sont connues, il suffit de les rappeler brièvement; mais il faut parler plus en détail de ce qui s'est passé sur l'arbitrage.

L'instruction de l'affaire se fit par mémoires, simplement manuscrits, sur papier libre: le seul acte qui fut signifié avant le jugement, le fut à la requête de Debas, le 26 thermidor an 12; il contenoit une sommation de produire ès mains de l'arbitre, et des conclusions sur le fond, sans prévoir les moyens secondaires que l'arbitre pouvoit être obligé d'employer pour connoître le mérite de ces conclusions.

Bientôt après le sieur Desaulnats fournit ses titres et mémoires. Alors la discussion s'engagea: Debas et consorts soutinrent qu'ils avoient la possession de leur prise d'eau; ils offrirent de l'établir par témoins.

Ils ne se bornèrent pas à ce premier moyen; ils préten-

dirent que la source de Saint-Genest n'appartenoit pas au sieur Desaulnats; que sous ce premier rapport il n'avoit pas eu le droit de la détourner de son cours *ancien et ordinaire*, au préjudice des propriétaires inférieurs; ils en tirèrent la preuve de l'état des lieux, soutenant que la source naissoit dans une enceinte particulière et indépendante de l'enclos; qu'elle étoit couverte de deux regards, dont l'un chargé de deux écussons du sieur de Lugheac, seigneur de Marsac; l'autre des armes de la ville de Riom.

Le sieur Desaulnats contesta toutes ces prétentions; il soutint qu'il étoit propriétaire de la grande source, et produisit des titres où il prétendoit en trouver la preuve: il discuta long-temps et longuement cette question de propriété, sans opposer aucune fin de non-recevoir à Debas et consorts.

Quant à la possession, il soutint que la preuve d'un droit aussi exorbitant ne pouvoit être admissible; que le moulin du Breuil n'avoit eu l'eau de la grande source que parce que l'étang, depuis sa formation, l'avoit élevée à une hauteur suffisante pour le faire tourner; que même il n'en avoit ainsi profité que depuis 1756, parce que ce fut seulement à cet époque que Jean Barge, aïeul de Debas, avoit transporté le moulin à l'endroit où il est aujourd'hui, pour le faire profiter de cette eau; qu'ainsi le propriétaire de l'enclos avoit eu le droit incontestable de détruire, pour la salubrité de son habitation, un étang qui n'avoit eu d'autre cause que la fantaisie de ses prédécesseurs, et l'embellissement de l'enclos, mais point du tout l'utilité du moulin du Breuil.

(11)

Il ajouta que la clef qui étoit entre les mains de Jean Debas, avoit été enlevée par son père dans le château de Saint-Genest, dont il fut établi gardien, lorsqu'en 1793, lui, Desaulnats, fut incarcéré, et ses biens séquestrés; qu'ainsi il ne pouvoit en tirer avantage.

Enfin, il articula qu'il n'avoit fait que rendre aux eaux leur cours *naturel*; que Jean Debas avoit agrandi son jardin aux dépens du ruisseau par où l'eau coule aujourd'hui, et qui étoit le lit naturel des eaux; que c'étoit à lui seul par conséquent qu'il falloit imputer le séjour des eaux sur ses héritages et sur le chemin, puisqu'il en avoit obstrué le cours.

Debas et consorts s'emparèrent des titres produits par le sieur Desaulnats; ils crurent y trouver la preuve qu'il n'avoit jamais été propriétaire de la source; ils y remarquèrent plusieurs circonstances importantes à la contestation, sur l'état des lieux antérieur à la formation de l'étang, et sur la manière dont l'eau étoit transmise au moulin avant cette époque. Il est inutile de les détailler ici, puisqu'elles le sont dans le dispositif du jugement, et dans le rapport d'experts dont on va rendre compte.

Debas et consorts demandèrent en conséquence que l'arbitre, *dans le cas où il le jugeroit nécessaire*, ordonnât la vérification de ces divers points de fait; ils réclamèrent, et l'enquête, et la vérification, non comme un nouveau chef de conclusions, puisqu'ils ne demandèrent rien de plus, mais comme un moyen *de parvenir à l'adjudication de leurs conclusions*; encore s'appuyèrent-ils presque uniquement sur la preuve de leur possession, ne présentant la vérification que comme un objet.

secondaire, un *plus grand éclaircissement*, et dans le cas seulement où l'arbitre *le jugeroit nécessaire*.

Le sieur Desaulnats s'opposa violemment à la preuve, comme on vient de le dire; mais il consentit à la vérification, telle qu'elle étoit demandée; et non content d'y consentir, il y conclut de son chef, et déclara qu'il autorisoit l'arbitre à faire commencer, compléter et rédiger.... par telles personnes de son choix qu'il appartiendrait, *toutes les applications de titres et autres opérations qu'il lui plairoit ordonner*.

Ces conclusions respectives furent prises et expliquées par divers mémoires. Le sieur Desaulnats contestoit tout, excepté la vérification, embrouilloit tout, et ne cherchoit qu'à éloigner le jugement. Il parvint en effet à faire durer l'arbitrage pendant deux ans, toujours au même état; tant il est vrai que de sa part cette apparente bonne volonté n'avoit été qu'un piège tendu à l'imprudente sécurité de ses adversaires.

Enfin cette discussion se termina. L'arbitre sentant le besoin de s'éclaircir sur tous ces points de fait, et ne pouvant deviner alors quel seroit l'événement de l'enquête, rendit, le 29 juillet 1806, un jugement interlocutoire, par lequel il ordonna tout à la fois, l'enquête et la vérification; le tout *avant faire droit, et sans préjudice des fins*.

Malgré tous les efforts du sieur Desaulnats, l'arbitre avoit parfaitement saisi les points de difficulté: son jugement les embrassoit tous, comme on le verra bientôt. Aussi, dès ce moment, le sieur Desaulnats fut assailli d'une secrète inquiétude; il craignit avec raison l'évé-

nement. Il se seroit décidé facilement alors à révoquer l'arbitrage ; mais il en fut empêché, parce qu'il osa espérer sans doute que l'enquête ne seroit pas concluante, que les experts *résoudroient en sa faveur la question* de propriété : c'est ce qu'il nous apprend lui-même dans un de ses mémoires. Mais il n'a pas parlé de l'arrière-pensée, du véritable motif qui l'empêcha de révoquer ; ce fut la peine de 3000 fr. imposée à celui qui révoqueroit. Le remède étoit dangereux ; il jugea prudemment qu'il falloit le réserver pour un cas extrême, *et attendre le résultat de l'expertise.*

Avant d'aller plus loin, il faut bien se fixer sur les faits interloqués, et sur les termes de la vérification ordonnée par le jugement arbitral. Cette description appartient au récit des faits ; elle mérite une attention particulière.

Le juge commence par la preuve, qui étoit si fort contestée, qui étoit offerte par des conclusions précises, comme moyen principal de décider la contestation ; il ordonne, en ce qui concerne Debas, qu'il fera preuve,

« 1°. Que de tout temps, et spécialement trente ans
 « avant l'an 11, lui ou ses auteurs ont toujours joui
 « du droit d'entrer à volonté dans l'enclos de Saint-
 « Genest, appartenant au sieur Desaulnats, pour gou-
 « verner les eaux qui faisoient tourner les roues dudit
 « moulin, entretenir ou nettoyer le béal, ou la rase, ou
 « tout autre conduit qui menoit lesdites eaux au moulin ;
 « qu'ils prenoient ce droit de passage par une porte qu'ils
 « appellent de surveillance, qui étoit établie à l'angle
 « de l'enclos du côté du village de Saint-Genest, aux

« aspects d'orient et de septentrion , et laquelle le sieur
 « Desaulnats a fait murer en ladite année 11 ; que pour
 « le libre exercice de ce droit ils avoient une clef de
 « cette porte , dont ils étoient aussi chargés d'aider les
 « propriétaires du pré dit du Revivre.

« 2°. Que tant qu'a existé le grand étang , desséché par
 « le sieur Desaulnats en nivôse an 12 , et qui fournissoit
 « ordinairement l'eau au moulin du Breuil , et aussi aux
 « prés du Revivre dans les temps d'irrigation , soit qu'on
 « vidât cet étang pour en faire la pêche , soit qu'on fût
 « obligé de le mettre à sec pour le réparer , l'eau n'en
 « étoit pas moins conservée à l'usage du moulin du
 « Breuil , auquel elle arrivoit par la rase que Debas
 « appelle de la vergnière , ou béal de précaution ; que
 « jamais , dans ces circonstances , ce moulin n'a chômé ,
 « et que notamment il a été en activité pendant trois mois
 « consécutifs que cet étang resta à sec , sous M. Demalet ,
 « précédent propriétaire de l'étang et de l'enclos.

« 3°. Qu'en messidor an 13 les chemins étant couverts
 « d'eaux qui les rendoient impraticables , on fut obligé ,
 « pour l'exploitation et l'enlèvement des foins de l'enclos ,
 « de remettre l'eau dans l'ancien prétendu béal ; qu'alors
 « elle se rendit abondamment au moulin du Breuil , qui
 « alla pendant une matinée entière , et ne cessa d'aller
 « que lorsque les eaux rendues au nouveau lit qu'on
 « dit leur avoir été creusé par le sieur Desaulnats , revin-
 « rent couvrir et inonder le chemin.

« 4°. Que ce moulin a toujours été vu tel qu'il est ,
 « quant à sa position et à ses rouages. »

Quant à Julien et consorts , le jugement ordonne « qu'ils

(15)

« feront preuve que de tout temps et ancienneté, et par
 « exprès depuis plus de trente années antérieures à l'an 12,
 « les prés-vergers dits du Revivre, ont toujours été en
 « nature de pré produisant herbe, et arrosés des eaux
 « qui, de l'enclos du sieur Desaulnats, couloient à la
 « hauteur du radier du moulin du Breuil, et faisoient
 « tourner les roues de ce moulin; qu'ils ont toujours été
 « en possession de prendre lesdites eaux, selon ce cours,
 « tous les samedis à midi, jusqu'au coucher du soleil,
 « depuis le 25 mars jusqu'au 25 septembre; que pour
 « cela ils entroient librement dans l'enclos du sieur
 « Desaulnats par la porte dont il a été ci-dessus parlé,
 « et au moyen de la clef que leur remettoit le proprié-
 « taire du moulin du Breuil; et que depuis le dessèche-
 « ment de l'étang leurs prés ont manqué de l'eau néces-
 « saire à leur irrigation. »

Le jugement accorde ensuite au sieur Desaulnats la faculté de faire preuve contraire, et le charge de la preuve directe de trois faits qu'il avoit mis en avant, et dont il avoit vivement argumenté contre Jean Debas. Les voici tels qu'ils sont transcrits dans le jugement.

« Sauf au sieur Desaulnats la preuve contraire, si bon
 « lui semble; et notamment, en ce qui regarde Debas,
 « que s'il est saisi de la clef de la porte murée en l'an 11,
 « c'est parce que pendant la révolution le sieur Desaulnats
 « ayant été incarcéré, et ses biens séquestrés, le père
 « dudit Debas fut établi gardien des maison et enclos
 « dudit sieur Desaulnats à Saint-Genest, où il a trouvé
 « cette clef dont il s'est saisi, et l'a retenue depuis sans
 « vouloir la rendre, ce qui obligea le sieur Desaulnats

« de faire barricader la porte; qu'elle fut ensuite enfoncée
« nuitamment, et qu'il la fit murer. »

« 2°. Que Debas a agrandi son jardin de partie du lit
« du ruisseau, en rétrécissant ce lit par des transports
« de terrain, et que c'est ce qui occasionne le cours et
« le séjour des eaux sur les héritages dudit Jean Debas
« et sur le chemin.

« 3°. Enfin, que ce fut Jean Barge (aïeul de Debas),
« qui après le bail emphytéotique de 1756, transporta
« le moulin du Breuil à l'endroit où il est aujourd'hui,
« pour profiter d'une plus grande chute, en dirigeant
« son écluse extérieure et ses rouages vis-à-vis le dégor-
« geoir du grand étang de Saint-Genest.

« Sauf aussi à Debas la preuve contraire desdits faits. »

Ainsi, à entendre le sieur Desaulnats, Jean Debas
n'avoit une clef de la porte que *parce qu'il s'en étoit*
saisi quand il étoit gardien de la maison de St.-Genest;

Son moulin ne recevoit l'eau du ruisseau que par occa-
sion ;

Il ne la recevoit que depuis 1756;

C'est à cette époque seulement que le moulin fut trans-
porté par Jean Barge à l'endroit où il est aujourd'hui;

Enfin, c'est depuis le même temps que Jean Barge
dirigea les rouages et *l'écluse extérieure* de son moulin
vis-à-vis le dégorgeoir de l'étang.

Il étoit essentiel de rapporter en entier cette partie de
l'interlocutoire, parce que c'est là que se trouve toute
la cause.

Il étoit nécessaire aussi de remarquer le plan de défense
qu'avoit alors adopté le sieur Desaulnats, les faits qu'il
mettoit

(17)

mettoit en avant, qu'il se chargeoit de prouver, avec lesquels il prétendoit écarter la possession de Jean Debas : on verra s'il en a fait la preuve ; si, bien loin de là, il n'a pas établi le contraire, et s'il ne convient pas lui-même aujourd'hui, par un plan de défense tout opposé, qu'il n'a rien dit de vrai à cette époque.

Il faut parler à présent de la vérification qu'ordonne ensuite le jugement interlocutoire. Le sieur Desaulnats a pris soin de faire imprimer en entier les neuf questions faites aux experts par le juge-arbitre, et le rapport des deux experts, sauf cependant quelques altérations et une soustraction de huit pages dans celui du sieur Legay. Il l'a fait ainsi, non pour faire connoître ces rapports à ses juges et au public (ils sont intelligibles sans le plan), mais pour payer de hardiesse, en imposer au public, sachant bien qu'on ne les liroit pas, et faire accroire qu'il ne les avoit imprimés que parce qu'ils étoient en sa faveur. Il seroit donc inutile d'entrer encore une fois dans ce détail, d'autant qu'il est plusieurs points de vérification dont l'événement a démontré l'inutilité : il faut débarrasser cette cause de tout ce qui ne peut pas tendre à l'éclaircir, et s'en tenir aux points importans. Le jugement contient à cet égard deux parties distinctes.

D'abord celle relative à la propriété de la grande source : elle est l'objet des quatre premières questions.

L'arbitre ordonne que les experts vérifieront si la grande source naît dans l'enclos du sieur Desaulnats ; si elle y est *intégralement* comprise, ou si elle ne naît pas dans une enceinte particulière et qui en soit indépendante.

Puis ordonnant l'application des différens titres produits,

il demande aux experts quelles inductions il faut en tirer, et s'il n'en résulte pas que le sieur de Lugheac étoit encore propriétaire de la source à l'époque de ces actes.

Quant à la seconde partie de la vérification, elle a pour objet de savoir comment couloit le ruisseau de Saint-Genest avant la formation de l'étang ;

Si les eaux de ce ruisseau se rendoient par un lit *naturel* au moulin du Breuil, à la hauteur nécessaire et dans la direction actuelle de ses rouages, ou si à côté de ce ruisseau il n'existoît pas un béal propre au moulin du Breuil, destiné à lui fournir les eaux à la même hauteur et selon la même direction ;

Si *le ruisseau ou béal* dont il est parlé à l'art. 1^{er}. du décret de 1681, conséquemment antérieur à la formation de l'étang, étoit supérieur au moulin de Saint-Genest, ou intermédiaire à ce moulin et à celui du Breuil, et de quel moulin il pouvoit être *le ruisseau et béal* ;

S'il existe dans cette direction des traces d'où l'on puisse inférer qu'il y avoit là un béal ;

Si le dégorgeoir de l'étang, placé dans la direction et à la hauteur du radier du moulin du Breuil, a dû être ainsi placé pour l'utilité seule de l'étang ; si la rase ou canal de la vergnière, placée à la rive septentrionale de l'étang, et dans la même direction, a pu avoir pour objet d'en faciliter la pêche, ou si le dégorgeoir a été ainsi placé, et la rase de la vergnière ainsi pratiquée pour conserver les eaux au moulin du Breuil au même niveau, et remplacer l'ancien béal de ce moulin ;

Si la partie de béal extérieure à l'enclos, et les pierres d'agage établies sur cette partie, sont d'une construction

plus ancienne que celle de l'enclos et de l'étang, et antérieures à 1681 ;

Quelle est la largeur des orifices placés en cet endroit au bas des murailles, et celle de l'orifice pratiqué à l'endroit où l'eau sort actuellement de l'enclos, et si ce dernier n'a pas été récemment agrandi par l'arrachement d'une pierre du côté de jour ;

Quelle est enfin la largeur de la rase qui longe le jardin de Debas, et qui reçoit les eaux du nouveau lit à la sortie de l'enclos.

Voilà en masse tout ce que porte le jugement interlocutoire sur la vérification.

On ne rendra pas compte en ce moment des réponses des experts à ces diverses questions ; elles tiennent aux moyens de la cause. Il sera donc mieux, pour éviter les redites, de les réserver pour la discussion. Il suffit de dire, quant à présent, que les deux experts Cailhe et Legay, choisis par les parties, ont été *d'accord sur le plan, le nivellement, les mesures de surface et d'orifice, et sur l'application de tous les titres* ; qu'ils ont unanimement pensé que dans aucun des actes produits on ne trouvoit la preuve que le sieur de Lugheac eût vendu au propriétaire de Saint-Genest la propriété de la grande source ; que ces actes établissent tous, au contraire, qu'il se l'étoit constamment réservée, *qu'il en avoit toujours été propriétaire.*

Ils ont aussi reconnu, quoiqu'avec des inductions différentes, que *le ruisseau ou béal du moulin* dont il est parlé en l'art. 1^{er}. du décret de 1681, étoit inférieur au moulin de Saint-Genest ;

Que le béal qui subsiste encore à l'extérieur des murailles, le pont communal qui le couvre, et les pierres d'agage du pré du Revivre, sont d'une construction fort antérieure à 1681, conséquemment à la formation de l'étang et de l'enclos ;

Que le dégorgeoir de l'étang étoit placé à la hauteur et dans la direction du saut du moulin du Breuil, et du côté opposé à la bonde ;

Que la rase de la vergnière prenoit son origine à la source même de Saint-Genest, et tendoit directement au moulin du Breuil, et à la hauteur de son radier ;

Que l'orifice qui existe de tous les temps au bas des murailles, dans cette partie, a onze pieds de largeur, en pierres de taille ;

Tandis que celui pratiqué à l'extrémité du lit actuel des eaux, n'a que vingt-neuf pouces de largeur, quoique le sieur Desaulnats prétende que cet orifice étoit spécialement destiné à donner passage aux eaux dans leur *cours naturel* ;

Enfin, que la rase que le sieur Neiron impute à Debas d'avoir rétrécie, d'où il tire la conséquence que lui seul a forcé les eaux de refluer sur le chemin, a quatre pieds neuf pouces de largeur à son ouverture, et quatorze pouces de profondeur partout ; que sa largeur varie ensuite ; qu'elle est à l'autre extrémité de quatre pieds un pouce ; et dans un seul point, qui est le plus étroit, et presque à l'extrémité inférieure, de deux pieds quatre pouces : qu'ainsi elle est bien plus large et plus profonde que l'ouverture qui lui transmet les eaux, et qui n'a que vingt-neuf pouces de large sur un pied de hauteur ; que dès-

lors elle a plus de capacité qu'il n'en faut pour recevoir ces eaux ; et que l'inondation a une autre cause, comme on pourra facilement s'en convaincre.

Voilà sur quoi il étoit essentiel de se fixer en ce moment.

Il faut dire ici, pour suivre le récit des faits, que les experts furent assistés par les parties dans leurs opérations ; qu'elles furent faites du consentement et avec le concours de tous ; sans réclamation d'aucune espèce.

Il fut aussi procédé aux enquêtes. Trente-trois témoins produits par Debas et consorts ; huit sur onze , fournis par le sieur Desaulnats , ont attesté tous les faits que Debas et consorts avoient articulés , ont prouvé plus encore qu'on n'avoit offert. La voix publique s'est élevée comme en masse contre la plus odieuse des prétentions, pour écraser, par un faisceau accablant de preuves, et un sentiment général d'indignation, celui qui avoit osé la poursuivre en face de la justice.

Tel a été le résultat de l'interlocutoire. Si après la prononciation du jugement le sieur Desaulnats avoit conservé quelque espoir de faire consacrer la plus horrible des usurpations, ce foible rayon dut s'évanouir bien vite, lorsqu'il put se convaincre que sa condamnation étoit inévitable. Aussi fut-il plus embarrassé que jamais sur le parti qu'il avoit à prendre ; il pouvoit révoquer l'arbitrage, mais il devoit lui en coûter 3000 francs, sans espérance de les recouvrer ; il n'avoit rien à espérer du côté de l'arbitre, dont l'esprit de justice et les lumières lui étoient trop connues : il essaya cependant, sinon de le séduire, au moins de l'intimider ; il lui fit demander

son désistement , avec menaces de révocation. Il est inutile de dire que l'arbitre le refusa.

Il fallut donc recourir au remède dangereux qu'il avoit si fort redouté ; car pour cette fois le péril étoit extrême : il révoqua.

Mais quelle put être son espérance ! Crut-il trouver des juges moins *éclairés*, moins *impartiaux*, moins *justes* ? Osa-t-il, dans le fond de son cœur, leur faire cette injure, et présumer qu'il auroit le talent de les aveugler ou de les séduire ? qu'il lui seroit encore possible de braver la justice elle-même, et de la paralyser jusque sur son tribunal ?

L'ardive et indécente révocation ! insultante pour l'arbitre sur qui on osa faire pressentir un horrible soupçon qui, à la vérité, n'a pu l'atteindre ; injurieuse au tribunal qu'on ne pouvoit saisir de la contestation, que dans le désir, sinon dans l'espoir de le trouver plus facile ; mais révocation qui, en démontrant que l'arbitrage n'avoit été qu'un piège, a bien clairement appris comment le sieur Desaulnats s'étoit jugé lui-même, puisqu'il n'a pas cru devoir laisser plus long-temps le sort de sa cause à la sagesse d'un arbitre qu'il avoit lui-même choisi, dont il vantoit encore *la justice, l'impartialité, la délicatesse*, la veille de sa révocation.

Si Jean Debas dut éprouver un nouveau serrement de cœur en voyant révoquer un arbitrage dont il devoit résulter pour lui une bonne et prompt justice, il fut pleinement rassuré, puisque sa cause revenoit de droit devant ses juges naturels ; juges qui connoissent les parties, qui connoîtront bientôt la cause, et qui rendront justice

avec empressement et impartialité, comme alloit le faire l'arbitre. Debas les a de nouveau saisis de la contestation : certain que ramené devant eux il n'en sera plus séparé, parce que le sieur Neiron n'aura pas la ressource de les révoquer, ni de les insulter, Debas, l'infortuné Debas, réclame d'eux un jugement désormais inévitable, et dont les artifices du sieur Desaulnats ne le garantiront plus.

Il a pris à cet égard des conclusions précises, soit par l'assignation, soit par une requête.

De son côté, le sieur Desaulnats a fait signifier des conclusions longuement motivées ; il y demande d'abord la nullité du jugement interlocutoire, et de ce qui a suivi, parce que, dit-il, ce jugement a mis en question sa propriété de la grande source qui avoit été avouée par le compromis.

Il conclut ensuite à ce que Debas soit déclaré non recevable dans ses demandes, et ajoute à ce chef-d'œuvre une demande de 3000 francs pour dommages - intérêts.

Depuis ces conclusions, les propriétaires du pré du Revivre sont intervenus, pour se joindre à Jean Debas, et réclamer leur prise d'eau ; en sorte que la cause est liée avec toutes les parties.

C'est en cet état qu'elle se présente, et qu'il s'agit de la discuter.

Pourroit-il être nécessaire de s'occuper, en passant, de la demande en nullité du jugement arbitral ? demande ridicule, inconvenante, audacieuse, qu'on va pulvériser d'un regard.

Cette demande est non recevable ;

Elle est sans fondement;

Les moyens qui l'appuyent sont jugés.

1^o. Elle est non recevable,

Parce que le sieur Neiron a volontairement, et en pleine connoissance de cause, exécuté le jugement interlocutoire dans toutes ses parties, spécialement dans le chef qui avoit ordonné la vérification relative à la grande source, sans jamais se plaindre que le jugement lui fit en cela le moindre tort, ni prétendre qu'il renfermât la moindre nullité.

2^o. Elle est mal fondée,

Parce que le compromis ne renferme aucun aveu sur la propriété de la grande source, et que le jugement ne contient rien de contraire au compromis;

Parce que, même à le supposer, le sieur Desaulnats ne pourroit pas s'en plaindre, puisqu'il avoit formellement consenti à la vérification telle qu'elle avoit été ordonnée, qu'il l'avoit provoquée de son chef devant l'arbitre;

Parce que cette vérification étoit un simple *éclaircissement* qui ne nuisoit pas aux parties, que le juge auroit pu ordonner de son propre motif.

3^o. Enfin tous les moyens de nullité présentés par le sieur Neiron ont été rejetés par le tribunal : il a été jugé que le sieur Desaulnats étoit non recevable à prétendre qu'il avoit été *une victime innocente de la surprise*, et que le juge avoit excédé ses pouvoirs.

On voit d'ailleurs ce que sont ces moyens, tous puisés dans des suppositions de faits, faux dans leur base comme dans leurs conséquences.

Oublions

Oublions donc que le sieur Desaulnats a pu songer un instant à cette chimérique nullité ; à peine a-t-il osé la proposer lui-même dans ses dernières conclusions ; il semble pressentir toute la confusion dont elle le couvre ; il ne la présente qu'en tremblant, consent aussitôt qu'on en rejette une partie, et n'insiste guère sur le surplus. Combien est-il aisé de reconnoître qu'il l'a proposée en désespoir de cause, parce que le jugement interlocutoire, et ce qui l'a suivi, ne lui ont plus permis de douter qu'il n'eût une cause insoutenable dans le droit, comme il savoit déjà qu'elle étoit odieuse et révoltante dans le fait.

Il faut donc s'occuper uniquement du fond de la contestation.

A cet égard la discussion ne peut être difficile ; mais avec le sieur Neiron elle ne sauroit être courte. On ne le suivra cependant pas dans tous ses raisonnemens ; on ne répondra pas aux quatre mémoires dont il a accablé le public, et où il a fait tous ses efforts pour rendre la cause inintelligible. Debas négligera tout ce qui n'est pas essentiellement important, réduira la cause le plus qu'il pourra : il va la présenter telle qu'elle est, sans art, sans apprêt, sans finesse.

Le rapport d'experts contient deux parties indépendantes l'une de l'autre,

1^o. Celle relative à la propriété de la grande source de Saint-Genest ;

2^o. Celle qui a trait à l'ancien état des lieux avant et depuis la formation de l'étang.

Il faut donc les traiter séparément.

La première n'intéresse, à parler vrai, ni Jean Debas,

ni les propriétaires du pré du Revivre ; il leur importe peu que le sieur Desaulnats soit ou ne soit pas propriétaire de la source , dès qu'il est d'ailleurs bien certain qu'il n'a pas eu le droit de détourner l'eau de son cours *ordinaire*, comme on le démontrera bientôt. S'il n'existoit pas de vérification à ce sujet , on se garderoit bien aujourd'hui de la demander , parce qu'elle seroit inutile : mais cette vérification existe ; et les preuves qui en résultent contre le sieur Desaulnats sont si fortes , si accablantes , qu'on ne sauroit se dispenser d'en dire un mot.

La source de Saint-Genest est un composé de divers bouillons ou petites sources , toutes renfermées dans un même bassin où les eaux se confondent et ne font qu'un seul et même tout. Ce bassin fait une espèce d'angle rentrant dans l'enclos du sieur Desaulnats.

La plus forte de ces sources naît auprès du chemin ; elle est renfermée dans une enceinte particulière , entièrement séparée de l'enclos par des murs fort élevés : on y pénètre par une porte fermée à clef , donnant sur le chemin.

Dans cette enceinte on voit deux regards qui couvrent la source ; l'un appartient à la ville de Riom , et renferme sa prise d'eau ; l'autre est chargé de deux écussons de la maison de Lugheac , à qui appartenoit la seigneurie de Marsac. Enfin , à l'angle sud de cette enceinte est placée une vanne qu'on lève à volonté , pour jeter l'eau du côté de Marsac , où la conduit sa pente naturelle : lorsque la vanne est baissée , toute l'eau qui n'est pas absorbée par le conduit de la ville de Riom se communique au grand bassin par les orifices pratiqués au bas des murs ; elle en

augmente alors le volume depuis sept pouces jusqu'à douze, c'est-à-dire, de cinq douzièmes; de là elle tombe sur le moulin de Saint-Genest, et se dirige ensuite vers les moulins inférieurs.

La source appartenoit constamment à la maison de Lugheac : tout le monde est d'accord sur ce point; il en concéda une partie à la ville de Riom, en 1645. Cependant elle ne fut prise par la ville qu'en 1654; époque à laquelle il fut passé un second acte.

Il paroît en conséquence que la petite enceinte fut construite par la ville de Riom; le linteau de la porte est chargé de l'inscription 1654; les murs sont plus anciens et plus élevés que ceux de l'enclos; ils sont crépis, et ceux de l'enclos ne le sont pas.

Tout démontre essentiellement que cette source n'appartient pas au sieur Desaulnats.

Elle ne fait pas partie de son enclos; car elle en est séparée par des murailles fort élevées; il ne peut y communiquer que par la porte placée sur le chemin.

Elle est couverte par les deux regards dont on vient de parler, l'un appartenant à la ville, l'autre à la maison de Lugheac; dont les écussons y sont encore. Comment le sieur Desaulnats eût-il laissé subsister ces écussons, ces témoins permanens; si le sieur de Lugheac lui eût jamais vendu la source?

Enfin la porte est ouverte à tous les ayans droit; la clef est déposée chez le meunier de Saint-Genest; comme le plus proche; elle y est prise par les habitans de Marsac, lorsqu'ils dirigent l'eau dans leurs prairies; par le fontenier de la ville de Riom, pour l'inspection de son regard et

de sa conduite; par le meunier de Saint-Genest lui-même, ou à son défaut par celui du Breuil, et même les meuniers inférieurs, pour baisser la vanne de Marsac, et remettre l'eau dans le grand bassin, lorsque l'arrosement des prairies doit cesser.

Le sieur Neiron abuse encore de cette circonstance, que la clé est déposée chez son meunier. Il dit, comme une preuve de sa propriété, que la clé de la source ne peut se prendre que chez lui, et qu'elle est toujours en son pouvoir.

Ce n'est là qu'une de ces équivoques si familières au sieur Neiron; qu'il ne se confonde pas avec son meunier; qu'il ne se confonde même pas, en sa qualité d'ancien seigneur de fief, avec le sieur Neiron, propriétaire du moulin. Le meunier a droit à l'eau, sans contredit, parce qu'en emphytéosant ce moulin le sieur de Lugheac ne l'a pas plus établi sans eau que n'a fait le seigneur de Tournocille de celui du Breuil. Mais c'est le meunier, et non le seigneur de Saint-Genest, à qui ce droit a été accordé; c'est un droit de prise d'eau *jus ad rem*, et non un droit de propriété *jus in re*. Si donc le moulin de Saint-Genest étoit emphytéosé, la clé seroit chez l'emphytéote; elle seroit en son pouvoir, et le sieur Neiron n'auroit, de son chef, aucun droit à la source; car c'est pour avoir acheté le moulin, et non pour avoir acquis la source, qu'il en a la clé.

Mais il ne l'a que comme *usager*, comme *dépositaire*, comme il en convint lui-même devant l'arbitre, en lui remettant cette clé lors de la descente; il ne l'a qu'à la charge d'en aider les autres ayans droit, à qui il ne peut

pas la refuser, notamment le meunier du Breuil, et tous les meuniers inférieurs qui ont le droit de venir remettre l'eau de leur côté, si le meunier de Saint-Genest ne le fait pas lorsque l'heure d'arrosement est passée pour les prairies de Marsac ; car alors ils augmentent de cinq douzièmes, comme on vient de le voir, le volume d'eau qui tombe sur leurs moulins.

Voilà des points constans sur lesquels les experts sont d'accord. Il n'en résulte certainement pas la preuve que le sieur Desaulnats soit propriétaire de la source ; bien loin de là, l'état des lieux démontre le contraire, puisque les experts ont d'ailleurs posé comme certain que la source de la petite enceinte, et le grand bassin, devoient n'être considérés que comme formant une seule et même source. Lors donc que cette question a été élevée par Jean Debas et consorts, il est certain que le sieur Desaulnats ne pouvoit justifier sa prétention de propriété qu'en rapportant un titre d'acquisition précis. C'est ce qu'il sentit mieux que personne ; il s'empressa de produire tous ses titres de propriété de la terre de Saint-Genest, qui pouvoient avoir quelque rapport à la contestation.

Ils émanoient pour la plupart du sieur de Lugheac, propriétaire de la source et des terrains environnans ; ils ont été appliqués par les experts, qui en étoient spécialement chargés.

Par quel aveuglement le sieur Desaulnats, en produisant ces titres, a-t-il achevé de démontrer ce que l'état des lieux faisoit plus que pressentir, qu'il n'avoit jamais acheté cette source ?

Les deux experts, on le sait, ont été d'accord sur ce

point comme sur beaucoup d'autres; c'est Cailhe qui nous l'apprend : « *Après avoir été d'accord avec Legay.....*
 « *sur l'application de tous les titres*, il s'est seulement
 « trouvé discordant sur *les inductions à tirer de certains*
 « *actes.* »

Ainsi, c'est Cailhe lui-même qui nous dit avec Legay, et après lui, « qu'il n'a trouvé aucun acte qui transfère
 « la justice (ou propriété) de cette fontaine au seigneur
 « de Saint-Genest; que tous, au contraire, la rappellent
 « pour confin sous la dénomination de grande fontaine
 « du seigneur de Marsac. Il est clair, ajoute-t-il, que ce
 « seigneur s'en regardoit toujours *propriétaire*, comme
 « seigneur haut-justicier de Marsac. Il y a toujours con-
 « servé son regard et son écusson, quoiqu'il eût disposé
 « de portion de l'eau en faveur du meunier, qui étoit
 « son tributaire, portion en faveur de la ville de Riom,
 « et de portion pour ses prés et pour ceux des habitans
 « de Marsac. »

Voilà donc le principe posé, la question décidée par les titres, par Legay, par Cailhe lui-même. Le sieur Desaulnats n'a jamais acheté la fontaine; Lugheac en a toujours été *propriétaire*, quoiqu'il n'eût que la propriété directe, *puisqu'il avoit disposé de l'eau.*

Mais Cailhe ajoute immédiatement : « Il n'en résulte
 « pas moins, et nous pensons que la plus forte source
 « dite de Saint-Genest, qui fournit les eaux à la ville de
 « Riom, à Marsac, et au meunier, naît dans l'enclos;
 « que le petit étang et le moulin sont intégralement con-
 « tenus dans ledit enclos, *formé de pièces et de mor-
 « ceaux*, etc. »

(31)

Misérable et tardive équivoque !

On dit misérable ; faut-il des efforts pour l'établir ? La source n'est pas au sieur Desaulnats ; il ne l'a *jamais* achetée : Lugheac en a *toujours* été *propriétaire*, et cependant elle *naît dans l'enclos*, elle en fait *partie intégrante*. Quelle conséquence !

On ajoute tardive ; car la force de la vérité l'avoit emporté. Cailhe venoit de reconnoître non-seulement l'absence de la propriété dans la main du sieur Desaulnats, mais encore l'existence de cette propriété dans la main d'un autre. Que signifie donc sa conclusion, sa fausse et ridicule *induction* ? qu'est-elle autre chose qu'une petite condescendance pour le sieur Desaulnats, ainsi placée pour qu'elle ne puisse pas nuire à la vérité qui la précède ?

C'est donc avec Cailhe lui-même qu'on vient de démontrer au sieur Desaulnats (qui le sait depuis longtemps) qu'il n'est pas propriétaire de la grande source. Il ne se plaindra pas ; car on n'a pas besoin de lui opposer Legay, qui lui fait tant d'ombrage, parce que son avis est si formel, et si fortement appuyé de preuves irrésistibles.

Ce n'est donc pas sans étonnement qu'on voit dans les conclusions imprimées, signées du sieur Neiron, qu'il a acheté en 1674, du sieur de Lugheac, la justice jusqu'à la terre proche la fontaine, *ce qui englobe la grande fontaine*. C'est dénaturer un acte qu'il avoit bien su lire, le tronquer avec préméditation ; c'est mentir avec impudence.

Cet acte n'ajoute-t-il pas en effet que la grande fontaine sert en partie de *confin* de la justice vendue ? Or,

comme l'a dit Legay, elle ne pouvoit être le *confin* et la *chose confinée*; comme l'a dit Cailhe, sur ce même acte, *il est clair que le sieur de Lugheac ne vend pas la justice sur cette fontaine, puisqu'il la rappelle pour confin*; comme ils l'ont dit ensemble, il résulte de cet acte que le sieur de Lugheac se regardoit toujours *comme propriétaire de la fontaine*.

Et cependant pour qu'elle appartînt au sieur Desaulnats, il faudroit que le sieur de Lugheac la lui eût vendue. Il en impose donc à la justice par une infidélité préméditée.

Mais s'il n'est pas propriétaire, il est dans les termes de l'article 644 du Code civil, qui porte :

« Celui dont l'eau traverse l'héritage, peut en user
« dans l'intervalle qu'elle y parcourt; mais à la charge de
« la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours *ordinaire*. »

Il n'a donc pas eu le droit de la détourner de son cours *ordinaire*; or, nous verrons dans l'instant ce que c'étoit que ce cours *ordinaire* : c'est la discussion dans laquelle on va entrer. On ne s'arrêtera pas plus long-temps sur la question de propriété, ce seroit allonger la discussion sans fruit,

1^o. Parce que la question est très-clairement résolue;

2^o. Parce que d'ailleurs elle est superflue.

Debas et consorts, en effet, ne réclament pas cette propriété pour leur propre compte; ils en avoient élevé la question, parce qu'elle pouvoit faire un moyen de leur cause: aujourd'hui qu'ils ne sont embarrassés que du choix, ce moyen leur devient inutile. Le sieur Desaulnats, toujours abondant en arrières-pensées, toujours formant des projets

projets pour l'avenir, n'avoit pas été fâché de voir traiter cette question ; il y avoit même engagé l'arbitre, parce qu'il espéroit que Debas qui n'en avoit pas besoin, n'en feroit pas difficulté, et qu'il pourroit se servir avec avantage, et comme préjugé, dans la suite des temps, d'un jugement qui auroit déclaré sa propriété. Il s'est trompé : l'arbitre a poussé l'examen trop loin ; il a vu trop clair, les experts se sont trop prononcés, et le sieur Desaulnats a fourni de sa propre main des armes pour le combattre.

On n'a fait que répéter ici ce que Debas avoit dit dans son mémoire sur le billet de 3000 francs, et qui a fourni au sieur Neiron un autre *aveu* dont il prétend tirer avantage ; car avec des mensonges auxquels on sait donner l'air de la vérité, on attrape les sots, on aveugle les esprits faciles, on se fait des partisans qui en attirent d'autres ; et c'est le talent du sieur Neiron.

« Attendu, dit-il, page 6 de ses conclusions, que Debas
« convient qu'il n'a jamais prétendu à la propriété de
« la grande source ; qu'on ne pouvoit *en priver* le sieur
« Desaulnats. »

Debas n'a pas dit indéfiniment qu'on ne pouvoit pas *priver* le sieur Neiron de la propriété de la grande source ; c'eût été convenir qu'elle étoit à lui, et il le nioit fortement. On a dit (page 18 du mémoire) que l'on ne pouvoit pas l'en priver *pour l'adjuger à Debas qui n'y a jamais prétendu, et qui n'a réclamé que sa prise d'eau.*

Mais il faut abuser des expressions pour se créer des moyens quand on n'en a pas d'autres ; et, en effet, il n'est

pas un seul des moyens du sieur Neiron qui ne dérive d'un fait dénaturé, ou d'une expression falsifiée.

Mais c'en est trop sur cet objet : la question, on le répète, n'intéresse guère Debas et consorts; elle intéresse les habitans de Marsac, la ville de Riom, le gouvernement lui-même qui est aux droits du sieur de Lugheac; c'est à ces adversaires que Debas le renvoie. Passons à des objets plus directement utiles à la cause : observons la disposition des choses, soit avant, soit depuis la formation de l'enclos; elle suffiroit pour démontrer toute l'évidence des droits de Jean Debas et consorts.

Pour cela, ne partons que de points constans, démontrés par l'état des lieux, et reconnus par les deux experts; négligeons tout ce qui peut donner matière à raisonner et à dissenter, quoiqu'on pût en tirer grand avantage.

Avant 1681 il n'existoit point d'enclos, point d'étang. L'enclos, comme le dit fort bien l'expert Cailhe, *a été formé de pièces et de morceaux*, de diverses propriétés entre lesquelles couloit le ruisseau de Saint-Genest.

Mais depuis 1454 existoit le moulin du Breuil, placé à l'endroit où il est.

Depuis 1454, ou au moins très-long-temps avant 1681, comme le disent encore les deux experts, existoit le béal extérieur de ce moulin, tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire, dans une tendance directe à la source de Saint-Genest; sur ce béal qui traverse le chemin, et depuis la même époque, étoit placé le pont communal : nulle part ailleurs il n'existe de lit pour ce ruisseau, ni de

pont sur le chemin. Or, dès qu'avant 1681 le ruisseau de Saint-Genest traversoit ce chemin; dès qu'avant 1681 le béal extérieur du moulin du Breuil, et le pont communal, existoient tels qu'ils sont encore aujourd'hui, il faut nécessairement en conclure que le ruisseau de Saint-Genest traversoit le chemin à cet endroit, passoit sous ce pont communal, et se rendoit directement au moulin du Breuil avant la création de l'enclos et celle de l'étang.

Ce premier raisonnement est sans réplique, puisque le ruisseau ne passoit à aucun autre endroit, et que ce béal ne pouvoit être ainsi placé que pour le recevoir; mais alors ce béal devoit nécessairement se continuer jusqu'à la source, sans quoi l'eau ne seroit jamais arrivée jusqu'au pont communal. Il est donc évident, par cela même, que le moulin du Breuil avoit un béal qui lui conduisoit l'eau depuis la source ou le dessous des roues du moulin de Saint-Genest.

Ce fait seroit donc incontestable, quand on en seroit réduit là. Mais pourquoi s'en tenir à des raisonnemens, quelque directs qu'ils puissent être? L'existence de ce béal est attestée par un titre précis, produit par le sieur Desaulnats; elle est reconnue par les deux experts.

Ce titre est un décret volontaire, fait en 1681 par un sieur de Brion, des propriétés formant la terre de Saint-Genest, qu'il avoit précédemment acquise du sieur de Murat, son beau-frère.

L'art. 1^{er}. de ce décret est « le fief et château de Saint-Genest joignant *le ruisseau et béal du moulin*,
« de jour. »

Ce confin étoit assez important pour être à lui seul

l'objet d'une question du jugement : on l'a déjà rapportée, il est inutile de la répéter ici.

Les deux experts ont reconnu que *ce ruisseau et béal* étoit inférieur au moulin de Saint-Genest, conséquemment intermédiaire à ce moulin et à celui du Breuil, puisqu'ils ne sont séparés par aucun autre.

Or, s'il existoit un béal inférieur au moulin de Saint-Genest, il ne pouvoit appartenir qu'au moulin du Breuil, parce que l'expression *béal*, soit dans le langage vulgaire, soit dans sa signification propre, ne s'entend que d'un courant d'eau supérieur au moulin. Le propriétaire d'un moulin s'inquiète peu de ce que devient l'eau lorsqu'elle en a quitté les roues ; il n'appelle plus ce cours d'eau *son béal*, parce qu'il n'en a plus besoin : le propriétaire du moulin inférieur y a seul intérêt ; c'est à lui qu'appartient ce *béal*, qui n'est utile qu'à lui, que *lui seul* est chargé d'entretenir et de réparer lorsqu'il en a besoin, parce que lui seul en souffre s'il se dégrade. Aussi les auteurs les plus estimés sur les constructions hydrauliques nous définissent tous un béal, *Canal qui conduit les eaux pour les faire tomber sur la roue d'un moulin* : c'est ainsi que l'entend Bélidor ; un des premiers auteurs en architecture ; c'est ainsi que l'expliqueroit le dernier valet de meunier. Ainsi, en disant dans le décret *le béal du moulin*, on n'a pu entendre parler que du moulin du Breuil.

L'expert Cailhe a essayé de dire le contraire. En convenant de l'existence et de la position du ruisseau, il a prétendu qu'on pouvoit l'appliquer au moulin de Saint-Genest ; qu'on devoit distinguer un béal supérieur et un *béal inférieur*.

N'en déplaise au sieur Cailhe, c'est raisonner à faire pitié. Jamais, on le répète, ni dans la signification propre, ni dans le langage vulgaire, on n'a entendu ni pu entendre par *béal* d'un moulin que le conduit de l'eau supérieur à ce moulin; jamais personne, jusqu'à présent, n'avoit su dire *un béal inférieur*.

Mais qu'importe! que ce soit le béal du moulin du Breuil ou celui du moulin de Saint-Genest qu'on ait entendu désigner dans le décret de 1681; que Cailhe l'appelle ruisseau, béal, coursier, langue du moulin; qu'il l'appelle comme il voudra, d'après lui-même c'est *un ruisseau, un béal*, constamment inférieur au moulin de Saint-Genest, et supérieur au moulin du Breuil; *un ruisseau* qui par conséquent recevoit les eaux de l'un et les conduisoit à l'autre; *un béal* enfin qui se lioit à cette portion si antique qui existe encore aujourd'hui extérieurement aux murs de l'enclos.

On ne peut donc pas révoquer en doute qu'avant la formation de l'étang il n'y eût un béal continu à cet endroit, et qu'il ne conduisît les eaux au moulin du Breuil. L'état des lieux démontre, d'une part, que cela ne pouvoit pas être autrement; mais, bien mieux encore, un titre précis l'établit, Legay l'atteste, Cailhe lui-même le reconnoît et le certifie.

Seulement Cailhe ajoute « qu'il ne voit nulle part que « le béal se continuât jusqu'au moulin du Breuil. » Mais il ne faut pas se méprendre.

Il reconnoît à une époque antérieure à la création de l'étang, l'existence du béal *au-dessous des roues du moulin de Saint-Genest*, et dans la direction du moulin du Breuil.

Il reconnoît aussi à la même époque l'existence d'un béal *au-dessus du moulin du Breuil*, tel qu'il est encore aujourd'hui, dans une tendance directe à la source de St.-Genest.

Il est donc évident que le ruisseau de Saint-Genest qui entroit dans ce béal contigu au moulin supérieur, et qui arrivoit au béal du moulin du Breuil, comme on croit l'avoir démontré, traversoit un terrain intermédiaire; que conséquemment ces deux portions de béal, toutes deux antiques, toutes deux antérieures à la création de l'étang, tendantes l'une à l'autre, n'étoient autre chose que les deux extrémités d'un seul et même béal continu du moulin de Saint-Genest à celui du Breuil.

Pour soutenir le contraire, il faudroit vouloir s'aveugler soi-même; cependant l'expert Cailhe a nié cette vérité si clairement démontrée. Mais ce n'étoit pas tout que de nier; car en convenant que le ruisseau entier couloit dans un béal inférieur au moulin de Saint-Genest, et en supprimant le béal un peu plus bas, il falloit aussi se débarrasser du ruisseau. Cailhe en a eu bientôt fait; au même endroit où il supprime le béal, il fait perdre les eaux du ruisseau *dans les fonds gras de l'étang desséché*. Mais aussitôt, comme il falloit alimenter le moulin du Breuil, qui, ajoute Cailhe, *ne pouvoit exister sans eau*, il fait trouver au même endroit *des cloaques et fondrières* qui doivent fournir cette eau; il y joint *les égouts* de la source de la Pompe; il y ajoute les eaux du Gargouilloux, qu'il est physiquement impossible d'y conduire, qui appartiennent d'ailleurs à d'autres propriétaires de prés et moulins, et qui ont toujours été dévoyées d'un autre côté. Mais l'expert Cailhe a-t-il cru qu'il écrivoit pour des enfans ou des marionnettes?

Concevra-t-on jamais en effet qu'une eau suffisante pour faire tourner les deux roues du moulin de Saint-Genest, se perde immédiatement après avec le béal qui la conduit, sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus; qu'au même instant, au même endroit, et comme par enchantement, l'eau qui alimente le moulin inférieur soit fournie *par des cloaques et fondrières*, et *les égouts* d'un pré de trois journaux, et qu'il se trouve tout exprès un nouveau béal, sans liaison avec le premier, qui aboutisse uniquement à ces cloaques? Quel est le propriétaire qui auroit eu l'art de créer un moulin, l'emphytéote qui eût eu la bonhomie d'y entrer, sans autre ressource pour le faire tourner que *les égouts* d'une source qui n'est rien par elle-même, et *des cloaques et fondrières*? Quel est le moulin qui eût subsisté et tourné quatre cents ans en cet état? Ce n'est sûrement pas pour en imposer à la justice et au public, que le sieur Cailhe s'est permis de raisonner ainsi : ce n'est donc que pour donner un instant de satisfaction au sieur Desaulnats, mais sans nuire à la vérité; car il a commencé par la dire, par la reconnoître sans déguisement avec son confrère; il ne s'est divisé que dans ses *inductions*. Mais quelles inductions! Ne semble-t-il pas dire lui-même : Je dis la vérité, je la dis sans détour, et je la dis pour la justice, qui saura bien la reconnoître et l'apprécier? Pour *les inductions*, je les tire pour le sieur Desaulnats; mais elles sont de nature à ne pas obscurcir la vérité : je trouve bon qu'on en fasse justice.

Le sieur Cailhe, pour donner quelque couleur à cette fausse *induction*, en a tiré une autre de ce que, dans l'origine, le moulin du Breuil n'étoit assujéti qu'à quatre setiers de cens ou redevance.

Mais qu'en conclure ? Le moulin de Saint-Genest avoit deux tournans ; il est directement au-dessous de la source de Saint - Genest , et il ne payoit que *cinq setiers* au seigneur de Marsac.

D'ailleurs, le meunier du Breuil étoit assujéti au service du château de Tournoëlle , situé sur un rocher escarpé , assez éloigné de Saint - Genest , alors habité par des seigneurs puissans , qui , selon les mœurs du temps , mettoient leur importance à s'entourer d'une nombreuse suite , et d'un grand appareil militaire.

C'étoit donc à cette époque une charge considérable imposée au meunier du Breuil ; et sans contredit ce moulin étoit plus chargé , en 1542 , à six setiers , qu'en 1756 à douze.

C'est donc encore une fausse et puérile *induction*.

C'est donc avec Cailhe lui-même qu'on démontre , jusqu'à crêver les yeux , l'existence du béal dans cette partie du terrain avant la formation de l'étang. On ne dit rien de Legay , qui n'a rien laissé à désirer sur ce sujet dans sa réponse à la septième question , qu'on peut consulter (page 48 du rapport imprimé). Mais veut-on une démonstration de plus ? elle est encore tirée de l'ancien état des lieux , et du rapport de Cailhe.

Ce n'est pas seulement à l'extérieur de l'enclos qu'on trouve encore existant le béal de Jean Debas ; il n'a pas été détruit , et il existe encore depuis le mur de clôture jusqu'au dégorgeoir de l'étang , toujours dans la direction du béal extérieur à la source de Saint-Genest , et comme une continuation de ce béal.

Dans cette partie l'eau est retenue par un *vieux mur*
fort

fort épais, qui s'aligne parfaitement avec le mur occidental du béal extérieur, qui n'étoit évidemment que la chaussée de ce béal, qui est d'une construction aussi ancienne que le surplus (quoi qu'en dise encore Cailhe, qui ne le fait remonter qu'à la création de l'étang, sans en dire autre chose, ni parler de sa destination), et qui n'a jamais pu avoir d'autre objet que de forcer les eaux dans la direction du moulin du Breuil, puisqu'il n'est d'aucune utilité pour le propriétaire de Saint-Genest.

Enfin dans le lit même de l'étang, toujours dans la direction du béal extérieur et des roues du moulin du Breuil à la source, et comme une suite du vieux mur dégradé, les experts ont remarqué *une petite éminence d'un terrain blanchâtre, dur et graveleux, sur lequel les joncs n'ont pas pu naître, comme dans le surplus de l'étang*; ce qui indique sans contredit la continuation de la chaussée de l'ancien béal, dont l'existence est d'ailleurs si certaine.

Cailhe lui-même s'en explique formellement. « Cette éminence, dit-il, est dans la direction des roues du moulin du Breuil; la partie septentrionale de cette éminence est un bas-fond en forme de rase recouverte de joncs, qui paroît au premier coup d'œil indiquer un ancien conduit d'eau. . . . »

Quelle preuve moins équivoque? Si elle étoit insuffisante à elle seule, le seroit-elle dans les circonstances? A la suite du mur qui contient les eaux dans le béal, on voit encore, après cent vingt-cinq ans, une éminence en terre blanchâtre, qui annonce la démolition de l'ancienne chaussée. Au-dessus de cette éminence, toujours

dans la direction du moulin et du béal extérieur, on aperçoit *un bas-fond en forme de rase..... qui paroît indiquer un ancien conduit d'eau.*

Quel aveu ! Qu'importe après cela que les experts n'aient pas trouvé de constructions, puisqu'il est certain qu'elles ont dû être démolies lorsqu'on a créé l'étang ! Qu'importe que *cette éminence et ce bas-fond* ne se trouvent que dans une partie de l'étang !, puisqu'ils subsistent dans cette partie ! Qu'importeroit même qu'il n'en restât plus de traces, puisque l'antique existence de ce béal est incontestable, qu'elle est démontrée par la nécessité absolue qu'il fût placé où on le suppose, certifiée par deux témoins de l'enquête, et établie par un titre qui ne laisse plus de place pour les conjectures et les raisonnemens !

Voilà, d'après des faits positifs, constans et reconnus par tout le monde, l'antique et respectable état des lieux, d'après lequel les droits des propriétaires du moulin du Breuil ne sauroient être révoqués en doute. Voyons si depuis la formation de l'enclos il y a été porté la moindre atteinte.

Avant sa création, l'eau de la source de Saint-Genest arrosoit le pré du Revivre, faisoit jouer le moulin du Breuil, et tous les moulins inférieurs, par le béal qui n'étoit fait que pour eux, qui *étoit à eux*. Tous ces propriétaires avoient le droit d'aller la chercher jusqu'à la source, et tout le long du ruisseau qui couloit entre diverses propriétés.

On ne pouvoit donc pas leur ôter ce droit, clore le terrain sans s'accorder avec eux, sans prendre toutes les précautions indispensables pour leur conserver leur ser-

vitute dans toute son étendue. C'est à cette seule condition qu'on pouvoit clore, sans quoi ils s'y fussent opposés. Voyons donc comment se conduisit le sieur de Brion.

Il entoura le terrain de murs ; mais il le ferma pour tout le monde, excepté pour ces propriétaires. Il leur fit construire une porte à l'angle le plus rapproché du moulin du Breuil ; il leur en donna une clef, pour qu'ils n'eussent jamais besoin d'avoir recours à lui pour pénétrer dans l'intérieur, lorsque la surveillance de leur prise d'eau l'exigeroit : cette clef étoit *en leur pouvoir* ; elle étoit *à eux*, comme le disent les témoins de l'enquête ; ils l'avoient *de tous les temps*.

Il voulut créer un étang sur le ruisseau ; mais comme pour y parvenir il falloit supprimer une partie du béal du moulin du Breuil, il plaça le dégorgeoir de cet étang à la partie la plus haute de la chaussée inférieure, du côté opposé à la bonde, évidemment contre toutes les règles de l'art, précisément et uniquement parce que le dégorgeoir ainsi placé se trouvoit dans la direction du moulin du Breuil, sur la partie du béal qui ne fut pas détruite, et à la hauteur du radier ou saut de ce moulin. Cette position, cette direction du dégorgeoir est attestée par les deux experts.

Voilà donc un nouvel état de choses, qui bien loin de porter atteinte aux droits des propriétaires du pré ou des moulins, les conserve avec soin et précaution ; il suffiroit donc de s'assurer que depuis ils en ont toujours joui : c'est là l'objet de l'enquête, qui ne laisse rien à désirer sur ce point. Mais avant d'en rendre compte,

il faut s'arrêter encore un instant sur quelques points de localités reconnus, et qui démontrent positivement que c'est tout exprès pour la conservation de la servitude que les choses avoient été ainsi disposées depuis 1681.

Il pouvoit, il devoit même survenir des cas où l'eau ne pourroit pas être transmise au moulin du Breuil par le dégorgeoir; par exemple, le cas de pêche ou de réparation; tous ceux en un mot qui nécessiteroient de mettre à sec le lit de l'étang; il falloit donc les prévoir; il falloit que les propriétaires du pré et du moulin trouvassent dans le nouvel état des choses la certitude qu'ils auroient leur eau avec autant de facilité qu'auparavant. Cet objet fut rempli par la création du *béal* ou *rase de la vergnière*.

Cette rase tend directement de la source au moulin du Breuil; elle va se terminer dans l'ancien béal, à côté du dégorgeoir; elle y conduisoit directement les eaux de la source, lorsqu'on ne vouloit pas leur faire traverser l'étang.

Ce n'est pas là le *cours naturel* des eaux, comme le dit le sieur Desaulnats. Pourquoi donc les forcer dans une rase ou béal supérieur à l'étang, si ce n'étoit pour le service du moulin du Breuil?

Pourquoi? Parce que c'étoit le cours *ordinaire*, ancien et accoutumé, que le sieur de Brion n'avoit pas le droit de changer; parce que c'étoit le seul moyen de conserver l'eau du moulin du Breuil et du pré du Revivre, suivant leur droit et leur usage.

Une autre réflexion de fait achèvera de convaincre.

En construisant le mur, on y a fait diverses ouvertures pour laisser échapper les eaux. Elles sont toutes faites au moyen de pierres de taille plates.

La première, faite sur l'ancien béal, et vis-à-vis le saut du moulin, a onze pieds de largeur.

La seconde, qui étoit dans l'endroit que le sieur Desaulnats appelle le *cours naturel*, et où il vient de jeter tout le volume de l'eau, n'a que vingt-neuf pouces : ce sont des faits reconnus.

Si c'étoit là le *cours naturel* des eaux, que le sieur Desaulnats nous explique pourquoi cette ouverture n'a que vingt-neuf pouces, tandis que celle placée sur le cours supérieur, destiné seulement, suivant Cailhe, à recevoir *des égouts* et un trop-plein, a été construite à onze pieds.

S'il n'étoit pas dû de servitude au moulin du Breuil ; s'il ne passoit à cet endroit que *des égouts* ou de l'eau sortie de *cloaques et fondrières*, qu'il nous explique encore pourquoi il y avoit là *de tous les temps* un béal, et un pont de onze pieds de large ; pourquoi le sieur de Brion a laissé cette ouverture ; pourquoi il fit ouvrir la rase de la vergnière, tandis qu'en laissant subsister le prétendu lit que le sieur Desaulnats vient de creuser pour la première fois, il auroit eu assez de ce lit, et de l'ouverture qui est au bout, pour les deux objets, c'est-à-dire, le cours naturel de l'eau, et le dessèchement de l'étang par la bonde.

Encore une fois, c'est qu'il le falloit ainsi ; parce que le sieur de Brion avoit dû respecter le *cours ordinaire* des eaux et les droits de ses voisins.

Fût-il jamais un état de choses plus respectable ? Faudroit-il à Jean Debas d'autres preuves que ce moulin existant, tournant depuis quatre siècles à la place où il est ; cet antique béal, ce pont communal, placés de tous les temps dans la direction de ses roues ; l'existence d'un béal intérieur dans la même direction ; la scrupuleuse exactitude qu'on a mise en construisant l'enclos, à ne rien déranger à cet ordre de choses ; les précautions nombreuses, les nouveaux ouvrages qui ont eu pour unique objet de remplacer ce qu'on vouloit détruire, de transmettre au moulin du Breuil la même eau qu'on vient de lui enlever, qui n'ont eu évidemment d'autre but que l'utilité des propriétaires inférieurs, qui étoient inutiles aux propriétaires de l'enclos, qui, sans doute, ne les eût pas faits sans la nécessité où le mettoit le droit d'autrui ?

Etat de choses qui suffiroit seul pour assurer le succès de la cause de Jean Debas ; *qui semper vigilat, perpetuo clamat* ; sur lequel cependant le sieur Neiron a osé porter une main audacieuse, sans respect pour les antiques témoins des droits les plus sacrés qu'il avoit reconnus cent fois lui-même.

Et pourquoi ? pour un vil et modique intérêt ; disons mieux, sans autre intérêt que le plaisir de nuire, et d'avoir un moulin de moins à côté du sien.

Aussi cherche-t-il à appitoyer le public et ses juges. On veut le forcer à rétablir un étang dont il ne veut plus, un foyer de maladie, la peste de sa maison et du voisinage ; on veut l'empêcher d'assainir l'air du canton, de faire le bien de tout le monde.

On veut détruire son moulin, parce que s'il est obligé

(47)

de rendre l'eau à celui du Breuil , et qu'il ne rétablisse pas l'étang , ils ne pourront pas aller ensemble : il n'est qu'une *innocente victime* qu'on veut sacrifier.

Quelle innocencé ! quelle générosité ! quelle candeur ! quel soin particulier pour la santé de ses voisins ! Mais si c'est là un de ses objets de sollicitude , quelle est donc la main qui attente à leur vie , en remplissant leurs maisons d'une eau qui y croupit et les infecte ?

Quelle est cette main cruelle , qui en arrachant à une malheureuse famille son unique moyen d'existence , en la plongeant dans la détresse , en s'efforçant de la couvrir d'infamie , en a précipité le chef dans une maladie de langueur qui le conduit sensiblement au tombeau ? Main criminelle ! plus coupable cent fois que si elle se fût armée d'un poignard pour le plonger dans le sein de l'infortuné qu'elle poursuit !

Que le sieur Desaulnats cesse donc d'en imposer avec autant d'insolence ! On ne lui demande ni le rétablissement de l'étang , ni la destruction de son moulin ; on lui demande de l'eau , et le moyen d'en jouir comme on en a le droit. Il sait mieux que personne que s'il ne pouvoit pas la donner sans faire chômer son moulin , c'est un mal qu'il seroit obligé de souffrir , comme cela est prouvé dans la cause ; mais il sait aussi qu'avec vingt journées d'homme il fera , quand il voudra , tourner les deux moulins à la fois , sans étang , sans cloaques dans son enclos , sans inondation du chemin , comme tout cela s'est pratiqué cent fois dans le temps de pêche ou de réparations de l'étang , avec le seul secours de la rase de la verguière.

C'est ce que les enquêtes vont nous apprendre ; ces enquêtes où se trouve toute la cause , où les faits de possession sont détaillés avec énergie par les témoins les plus respectables , par ceux du sieur Desaulnats lui-même. Il faut enfin en venir à cette partie de la discussion que le sieur Neiron redoute si fort , parce que là il n'y a pas d'équivoque , pas d'avis contraire à opposer ou à interpréter à sa manière , pas même de déposition dont il puisse tirer le moindre avantage , quelque soin qu'il mette à la dénaturer.

Ce seroit le moment sans doute de placer ici la discussion du point de droit , s'il naissoit des questions dans la cause. Mais outre que le sieur Desaulnats n'a pu en élever , malgré son génie inventif , outre qu'il s'est borné à de simples objections qu'on fera disparaître d'un souffle , et qu'il suffira de rappeler à la fin pour ne rien mépriser , il est convenu lui-même , pag. 7 de ses conclusions , que la possession avoit pu remplacer le titre : il ne s'agit alors que d'examiner les preuves de cette possession.

« Attendu , dit-il , que pour adjuger à Debas les conclusions *telles qu'il les a prises* , il faudroit un titre bien exprès , ou une possession bien constante et bien précise. »

Il convient donc qu'avec *une possession bien constante et bien précise* , Jean Debas obtiendra l'adjudication de ses conclusions *telles qu'il les a prises*. C'est donc avec lui-même qu'on le jugera , si la preuve est faite. Il faut donc écarter toute idée de question de droit , et passer à l'examen des enquêtes : voilà qui est incontestable.

Mais avant de tracer les dépositions des témoins , il faut

faut parler des reproches et récusations qu'en a faits le sieur Neiron ; ils sont de deux sortes ; généraux et particuliers ; ils frappent sur tous les témoins ; ils sont tous reprochés , excepté deux ou trois.

Il commence par deux reproches généraux. La plupart des témoins, dit-il, sont des pauvres, des imbécilles, des gens dépourvus de conception , stupides , même un domestique qu'il a eu dix ans chez lui , et qu'il a renvoyé au bout de ce temps pour cause de stupidité ; des gens âgés , tombés dans l'enfance , ses ennemis personnels , affidés de Debas , ou employés comme ouvriers par M. Chabrol ; et autres semblables ridiculités parsemées dans *trois pages de minute*.

On ne doit pas de réponse à de telles impertinences.

Un autre reproche général , est sinon de plus grande conséquence , au moins plus sérieux ; il est ainsi conçu :

« M. Chabrol , ancien colonel , est la véritable partie
« adverse de l'exposant ; il s'en est assez expliqué l'année
« dernière dans un mémoire imprimé ; il en a donné
« encore les preuves les plus directes dans un manuscrit
« dont le requérant est porteur.

« La pauvreté d'un témoin lui ôte ordinairement la
« confiance qu'on donne aux personnes qu'une situation
« aisée met à l'abri du danger *des suggestions ; surtout*
« lorsque des témoins pauvres ont *des relations avec*
« M. Chabrol , ancien colonel , qui par sa fortune , son
« inclination , et son titre de président du bureau de
« bienfaisance , peut avoir une grande influence sur
« ces témoins. »

M. Chabrol est généreux *par inclination* ; il est *président du bureau de bienfaisance* ; il s'intéresse à Jean

Debas et au succès de sa cause. Les témoins sont pauvres, ils ont des relations avec lui : donc ils sont influencés, subornés. Voilà toute la moralité de ce reproche.

Que faut-il dire , non du reproche en lui-même , il fait horreur , mais de celui qui a pu donner accès dans son âme à une si exécrable pensée ?

C'est parce que le sieur Chabrol est généreux et compatissant *par inclination*, qu'il s'est occupé de Jean Debas, de ses malheurs ; qu'il en a frémi , et lui a tendu une main secourable, sans laquelle il seroit depuis long-temps précipité dans l'abîme que lui a creusé de ses mains le sieur Neiron-Desaulnats.

C'est parce que le sieur Neiron est un usurpateur audacieux , qui s'irrite d'une légitime résistance , qu'il ose proférer de semblables monstruosité contre le sieur Chabrol , et tous ceux qui , comme lui , ont prêté leur secours à Jean Debas ; qu'il ose faire un crime d'une vertu , d'une habitude de bienfaisance , et outrager sans pudeur la morale et l'honnêteté publique.

Au reste , dès avant l'enquête le sieur Chabrol , comme membre du bureau de bienfaisance , étoit borné à la surveillance des prisons ; il n'étoit plus le distributeur des charités publiques. Le sieur Neiron n'ignore pas que le sieur Teilhard , son beau-frère , en est seul chargé ; et certes le sieur Teilhard n'en fait pas plus cet indigne usage que ne le feroit le sieur Chabrol : on ne l'en accusera pas , sans doute !

C'est cependant à cela que se réduisent les reproches généraux. On va juger du mérite de ceux qui sont dirigés particulièrement ; ils ne concernent que cinq témoins ,

M. Tournadre, ancien magistrat, juge démissionnaire de la cour d'appel; M. Conchon, ancien juge de paix de Riom; le sieur Valeix, de Crouzol, et ses deux fils.

Ces dépositions sont en effet énergiques, respectables; il importoit au sieur Neiron de les écarter. Voyons comment il s'y est pris.

Commençons par M. Tournadre, premier témoin de l'enquête.

Le sieur Neiron, qui loue d'abord tous ceux contre lesquels il est prêt à diriger les accusations les plus graves, annonce que « M. Tournadre avoit exercé *avec distinction* la charge d'avocat du roi à la sénéchaussée de « Clermont; qu'il étoit l'ami et *le conseil* de M. de « Saint-Genest, procureur du roi au même siège; que « dès-lors tout ce que M. de Saint-Genest peut lui avoir « dit au sujet de l'étang et autres dépendances de Saint- « Genest, n'étoit que *confidentiel*; que d'ailleurs si « M. Tournadre a *commis quelque indiscretion*, il l'attribue à *un défaut de mémoire*; et qu'il le récuse « comme ayant été le conseil de son oncle. »

C'est encore une de ces impertinences auxquelles on a déjà dit qu'on ne devoit pas de réponse. Ce reproche hypothétique est aussi maladroit que ridicule.

Pour manquer à une *confidence*, pour commettre une *indiscretion*, il faut de la mémoire: aussi M. Tournadre, bien loin d'en avoir manqué, en a eu beaucoup trop pour le sieur Neiron.

D'ailleurs il est ridicule de prétendre que M. Tournadre fut *le conseil* de M. de Saint-Genest, *procureur du roi*,

son collègue ; il étoit son ami , et à ce titre il ne s'est pas manqué à lui-même en disant ce qu'il savoit.

Enfin M. Tournadre n'a pas seulement déposé de ce qu'on lui avoit dit , mais de ce qu'il avoit vu : ainsi il faut écarter ce reproche.

Celui qui concerne M. Conchon est toujours dicté par le même esprit. Le sieur Neiron le récuse parce qu'il a connu de l'affaire ; soit comme *conciliateur* , soit comme *juge* , et de ce qu'il a rendu des jugemens au possessoire , dans lesquels il avoit *excédé ses pouvoirs*.

Autre indécence ! autre insulte à tous les magistrats ! On sait que pour plaire au sieur Neiron il faudroit chasser tous les juges du palais , et fermer le temple de la justice ; que s'il pouvoit insulter le tribunal , et le récuser , il n'y perdrait pas une minute. Voilà cependant tout le mérite de ce reproche , sans parler encore d'une bassesse , d'une prévarication dont il ose accuser ce juge de paix , qui s'est toujours acquitté , sans contredit , de cette noble fonction de manière à s'attirer l'estime et l'approbation publique : mais en falloit-il davantage pour n'avoir pas celle du sieur Desaulnats ?

Enfin le sieur Valeix est récusé parce qu'il a été propriétaire du pré du Revivre , qu'il a ensuite revendu ; que conséquemment il peut être intéressé au succès de la cause.

Le sieur Valeix est à la vérité le vendeur du pré du Revivre ; mais cette vente ne l'expose à aucune garantie qui puisse l'intéresser à la contestation.

D'ailleurs , il a déposé d'un fait qui lui étoit personnel ,

et qu'il n'auroit pas su s'il n'avoit pas été propriétaire.

Il n'est donc pas compris dans les cas de récusation prévus par l'ordonnance.

Les deux fils du sieur Valeix sont récusés, sur cet unique motif qu'ils sont ses enfans.

Mais dès que le père n'est pas récusable, ils ne le sont pas non plus.

D'ailleurs, ils sont depuis long-temps majeurs et séparés de leur père; ils ne sont pas sous son influence, et le respect qu'ils lui doivent et qu'ils lui portent n'est pas un motif de récusation.

Mais c'est trop long-temps s'arrêter sur d'aussi détestables moyens, qu'il auroit peut-être mieux valu mépriser tout-à-fait en les passant sous silence.

Les demandeurs avoient aussi fait signifier des reproches contre les témoins de la contre-enquête. Le sieur Desaulnats les avoit pratiqués, il les interrogeoit; et lorsque la déposition se trouvoit contre lui, il reprenoit la copie d'assignation, et y mettoit le nom d'un autre: c'est ce dont il étoit facile de se convaincre. Cependant Debas et consorts déclarèrent aussi qu'ils consentoient à la lecture des dépositions, sauf à y avoir tel égard que de droit: ils n'ont pas autre chose à dire aujourd'hui. Passons aux dépositions des témoins.

Pour en rendre compte sans confusion, il faut distinguer les faits interloqués; ils sont transcrits plus haut, pag. 13 et suiv.

L'enquête directe est composée de trente-trois témoins; vingt-neuf déposent du premier fait. Il est inutile de prévenir sur le mérite de leurs dépositions; il vaut mieux les laisser parler eux-mêmes.

M. Tour-
nadre, ancien
magistrat ; 71
ans.

Le premier témoin dit « que depuis l'âge *de vingt-deux ans* il est allé *souvent* avec le sieur Demalet, son collègue, alors propriétaire de l'enclos de St.-Genest, « passer plus ou moins de jours à la maison de campagne « dudit sieur Demalet à Saint-Genest ; que *plusieurs fois*, « se promenant dans ledit enclos, *il a vu* le meunier du « moulin qui est au-dessous dudit enclos, *vis-à-vis le dé-
gorgoir de l'étang*, OUVRIRE UNE PETITE PORTE DE « L'ENCLOS, à l'angle dudit enclos, du côté du village « de Saint-Genest, *et entrer et sortir librement dudit
enclos* ; qu'il y entroit *avec une barre*, avec laquelle « il alloit *nettoyer le canal* qui conduisoit les eaux à son « moulin ; qu'un jour ayant témoigné au sieur Demalet « sa surprise *de la liberté* avec laquelle cet homme entroit « dans l'enclos, et lui ayant remarqué que *cette servi-
tude* devenoit fort désagréable, le sieur Demalet *lui
avoit répondu* QUE CET HOMME USOIT DE SON DROIT, « QU'IL NE POUVOIT EMPÊCHER CETTE SERVITUDE. »

Trouve-t-on là quelque chose de confidentiel ?

Phil. Con-
chon ; 54 ans.

Le troisième témoin *a vu*, depuis plus de trente ans avant l'an 11, les meuniers *entrer librement dans l'enclos*, AVEC LEUR CLEF, *pour nettoyer la grille*, etc :

Bl. Brousse,
de Volvic ; 38
ans.

Le sixième les a vus *souvent*, notamment depuis vingt-cinq ans, *entrer librement* dans l'enclos, AVEC LEUR CLEF, *pour nettoyer la grille*.

Desmartins,
de Crouzol ;
83 ans.

Le huitième a vu *Jean Barge*, après lui *Robert Debas*, son gendre, et après Robert *Jean Debas*, son fils, tous *successivement propriétaires* du moulin du Breuil, *entrer librement par la porte*, DONT ILS ONT TOUJOURS EU UNE CLEF ; il ne parle pas seulement de

(55)

trente ans avant l'an 11, sa science remonte à 1756.

Les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-huitième témoins, âgés depuis trente-quatre ans jusqu'à quatre-vingts, déposent tous de ce fait général, qu'ils ont *toujours plus de trente ans avant l'an 11*, vu les meuniers entrer librement par la petite porte, avec une CLEF LEUR CLEF QUI ÉTOIT A EUX QUI ÉTOIT EN LEUR POUVOIR QUI LEUR ÉTOIT INDISPENSABLEMENT NÉCESSAIRE QU'ILS GARDOIENT TOUJOURS. Ils l'ont vu *nombre de fois souvent avec instrumens bigots, rateaux pour dégorger*, etc. Plusieurs même y sont entrés lorsqu'ils alloient faire moudre leurs grains *plusieurs fois par jour plus de deux cents fois*.

Voilà ce que disent en général ces quatorze témoins, tous en cela d'accord non-seulement entr'eux, mais encore avec les autres témoins de l'enquête; quelques-uns déposent *en outre* de circonstances particulières, trop importantes pour qu'on puisse les omettre.

Le douzième dit que M. de Saint-Genest et ses domestiques se servoient souvent *de la clef du meunier*, qu'ils ne manquoient jamais *de la rapporter aussitôt*; que si par hasard ils ne la rapportoient pas eux-mêmes *sur le champ*, le meunier l'envoyoit demander aussitôt.

Le vingtième connoît l'enclos, la petite porte, le moulin du Breuil, depuis plus de cinquante ans. A quatorze ou quinze ans sa mère l'envoya au moulin *de Saint-Genest* moudre du grain. Pendant le moulage, il se promena

Chanaboux,
62 ans.

avec le meunier , et plusieurs autres , dans le futereau sur l'étang ; il vit le meunier du moulin du Breuil *entrer par la petite porte qu'il ouvrit* , et alla *travailler vers la grille de l'étang , pour le ménagement des eaux de son moulin*. Peu après le meunier de Saint-Genest étant venu à décéder , ils donnèrent leur pratique au meunier du Breuil : il y est allé *plus de trente fois* , et est entré autant de fois dans l'enclos , *avec le meunier* , par la petite porte *qu'il ouvroit*. AVEC SA CLEF.

« Il ajoute qu'étant allé , il y a trois ou quatre ans ,
 « dans le mois de mars , voir si le blé qu'il avoit envoyé
 « au moulin de Debas étoit moulu , il trouva qu'un acci-
 « dent arrivé à la digue de l'étang , *et qu'on prétendoit*
 « *même n'être pas naturel* , empêchoit les eaux d'arriver
 « en volume suffisant au moulin du Breuil , parce que les
 « eaux s'échappoient par *une large brèche* qui s'étoit faite
 « à la chaussée ; que Robert Debas , père de Jean , engagea
 « lui déposant de venir avec lui dans l'enclos , pour aider
 « à *réparer cette brèche* , et à rendre l'eau nécessaire au
 « moulin ; qu'ils y entrèrent en effet *par la petite porte* ,
 « que Debas ouvrit AVEC SA CLEF ; *que là ils transpor-*
 « *tèrent PLUS DE DEUX CHARS DE MOTTES PRISES*
 « *DANS L'ENCLOS , sur la brèche de la chaussée* ; qu'ils
 « prirent aussi des broussailles , et qu'avec ces moyens
 « ils parvinrent à contenir l'eau. »

Quelle déposition ! Ce n'est pas seulement pour *dégorger la grille* , pour *nettoyer le béal* , c'est pour *raccommoder la chaussée* DE L'ÉTANG , avec PLUS DE DEUX CHARS de mottes , que le meunier pénètre dans l'enclos ; bien mieux encore , la servitude est si forte , si étendue , si formelle ,

formelle, que les *deux chars de mottes* sont pris DANS L'ENCLOS : on ne peut l'ignorer, et personne ne s'y oppose, personne ne s'en est plaint. Dira-t-on que ce n'est pas là *travail, ouvrage de main d'homme* ?

Le vingt-deuxième, en déposant des mêmes faits, en ajoute deux bien positifs. Il a été domestique au moulin ^{Peyrin; 62 ans.} du Breuil, sous Jean Barge et Robert Debas, puis au moulin de Saint-Genest, enfin à celui de Barante; il dit « qu'il a fait souvent lui-même ces opérations; *que* « *souvent M. DE SAINT-GENEST LES VOYOIT FAIRE ET* « *NE SE PLAIGNOIT PAS, seulement* il recommandoit de « *ne pas voler son poisson*; qu'il arrivoit quelquefois « que M. Demalet lui-même, ou ses domestiques, « voulant entrer dans l'enclos par le pré, *demandaient au* « *meunier la clef de cette petite porte, et appeloient* « *ensuite le meunier pour reprendre sa clef, et fermer* « *la petite porte*; que d'autres fois il faisoit fermer la « porte par son domestique, *qui rapportoit la clef au* « *meunier*, et qui sautoit ensuite par-dessus le mur. Il « ajoute que la porte NE POUVOIT PAS SE FERMER PAR « L'INTÉRIEUR. » On l'auroit bien entendu de même, quand le témoin ne l'auroit pas dit; car puisque l'usage de cette porte appartenoit à gens de l'extérieur, il falloit bien que cet usage ne pût jamais être empêché par ceux de l'intérieur. Néanmoins la déclaration qu'en fait le témoin a cela de bon, qu'elle fait voir que dès l'origine de la clôture la porte en fut une condition nécessaire, sans laquelle on n'auroit permis ni de clore, ni de dénaturer le béal, ni de rien changer à l'état du ruisseau. C'est ce que le sieur Neiron achève de prouver lui-même, lors-

qu'il dit que pour faire cesser l'usage de la porte, il fut obligé *de la barricader* en dedans; qu'ensuite *elle fut enfoncée* nuitamment, et qu'il la fit murer.

Le sieur Va-
leix; 36 ans.

Le vingt-sixième *a toujours vu*, de vingt-quatre à vingt-cinq ans de sa connoissance, les meuniers entrer AVEC LEUR CLEF, etc.; il dit plus, et quoiqu'on anticipe sur le cinquième fait, il est bon de rapporter ici ce qu'il ajoute, parce qu'on y voit le jugement du sieur Neiron lui-même, sur le droit des intéressés, la destination de la porte, etc.; il dit donc que les propriétaires du pré du Revivre avoient souvent besoin d'entrer dans l'enclos; qu'alors on prenoit *la clef du meunier*; « que
« quelquefois, pour jouir plus promptement, *et parce*
« *que les momens étoient courts*, au lieu de prendre
« *le temps* d'entrer par la porte, on y passoit en sautant
« par-dessus les murailles; et si par hasard M. Desaulmats
« s'en apercevoit, il *s'en fâchoit*, en disant QU'ON DE-
« VOIT PASSER PAR LA PORTE. » Ainsi, comme son oncle, il reconnoissoit le droit, et ne se fâchoit que de l'abus; et non-seulement il le reconnoissoit pour le moulin Debas, mais aussi pour les propriétaires des prés, et tous autres intéressés; car on va voir les propriétaires des autres moulins situés sur le même cours d'eau, entrer dans l'enclos aussi librement, que celui du moulin du Breuil, et cependant ceux-là n'ont pas été *gardiens de scellés*; on ne leur a pas non plus donné une clef à *titre de bon voisinage*.

Morget; 39
ans.

Le vingt-septième est le fils du propriétaire du moulin Boisson, situé sur le même cours d'eau. Il ajoute aux dépositions des précédens, que *lui-même*, depuis vingt-cinq

ans, *y est entré souvent, comme envoyé par son père....* quand l'eau venoit à manquer à son moulin, il entroit *par la porte, avec la clef* de Debas, qu'il lui *rapportoit* ensuite.

Le vingt-neuvième dit se rappeler *d'environ soixante* Masclafier;
70 ans.
ans; il a connu Jouhannet (propriétaire du moulin avant 1756); il a *toujours vu* depuis *entrer à volonté*, etc. AVEC LEUR CLEF PROPRE; lui-même y est entré avec eux *ou pour eux*. Ils communiquoient aussi la clef *aux meuniers des moulins inférieurs*, et il a toujours vu qu'ils *ne la refusoient à personne* de ceux qui avoient *besoin de l'eau*.

Le droit d'entrer *dans l'enclos par la petite porte, avec la clef* déposée chez Debas, étoit donc resté commun à tous ceux qui y avoient eu des droits avant 1681. On a déjà vu ce fait attesté par le vingt-septième témoin : en voici un autre.

C'est le trentième, meunier au moulin Granchier. Il Laurençon;
51 ans.
dit que depuis l'âge de sept à huit ans il a été envoyé par son père, propriétaire du moulin Beraud, *pour nettoyer*, etc. *avec un bigot ou tirefiant* : il entroit *par la porte . . . etc.*, alloit chez le meunier *chercher la clef*; *on la lui donnoit*, ou il *la prenoit derrière une porte* lorsqu'il n'y avoit personne. Il y est allé de cette manière PLUS DE MILLE FOIS . . . d'autres fois il a soigné l'eau *des journées entières*, lorsque les orages étoient forts, et que le meunier du Breuil, *n'ayant pas de grains à moudre, n'avoit pas d'intérêt à nettoyer la grille*.

Enfin il ajoute *qu'il a été vu souvent* dans cet enclos par M. de Saint-Genest, qui non-seulement *ne s'en*

plaignoit pas, mais qui demandoit en passant ce que l'on faisoit; et lorsqu'on lui avoit répondu qu'on nettoyoit la grille, et *qu'on prenoit l'eau*, il disoit QUE C'ÉTOIT BIEN.

Desmartins,
fermier du
moulin du
sieur Neiron;
40 ans.

Le trente-unième est d'autant plus précieux, qu'il est l'ennemi juré de Debas, qui a été obligé de plaider contre lui au civil, au criminel. Aussi la déposition de ce témoin est-elle pleine de fiel et d'invectives contre Debas: il est d'ailleurs le fermier du moulin du sieur Neiron. Cependant ce témoin a été, *dès l'âge de neuf ans*, valet du moulin du Breuil; il en étoit le fermier lors du desséchement de l'étang, et le sieur Neiron s'en empara sur le champ, pour attirer à son moulin tous les chalans de celui qu'il venoit de mettre à sec; car le sieur Neiron ne veut pas seulement se rendre maître des eaux qui appartiennent à d'autres, il voudroit encore qu'il n'y eût dans la contrée d'autre moulin que le sien.

Or, ce témoin ne peut pas s'empêcher de convenir que dès l'âge de neuf ans il *a toujours vu* les meuniers entrer *par la petite porte*, et AVEC LEUR CLEF. Ce n'est pas tout, et en se déchaînant contre Debas, il lui reproche de lui avoir *refusé la clef de l'enclos* POUR LE SERVICE DE SON MOULIN. Ainsi il nous apprend lui-même que cette clef étoit nécessaire *pour le service du moulin*, comme l'avoient déjà dit plusieurs témoins de l'enquête.

Ce n'est pas tout encore; il ajoute que « les Debas avoient
« poussé l'animosité jusqu'à prier M. Desaulnats de lui
« refuser tout droit d'entrer dans l'enclos *pour y aller*
« *prendre l'eau*, PARCE QU'EUX-MÊMES NE LUI EN
« AVOIENT DONNÉ AUCUN. » (Or, si Debas pouvoit

(61)

*donner ou refuser ce droit, il falloit bien nécessairement qu'il l'eût.) « Ce qui a souvent obligé le déposant , con-
 « tinue-t-il, à entrer dans l'enclos, en sautant par-dessus
 « les murs, pour aller chercher l'eau qu'on détournoit....
 « ou pour aller BOUCHER LES BRÈCHES QUI SE FAI-
 « SOIENT A LA CHAUSSÉE ; car, à l'égard de la grille
 « de l'étang, il n'y avoit plus d'opération à y faire, cette
 « grille ayant été arrachée depuis long-temps, et n'ayant
 « pas été remplacée. »*

Déposition précieuse, surtout dans la bouche d'un ennemi de Debas, du meunier actuel du sieur Neiron ; déposition qui peut passer pour être le jugement du sieur Desaulnats lui-même, qui démontre bien éloquemment la nature du droit des meuniers, et qui servira de réponse à un argument du sieur Neiron.

N'a-t-il pas dit quelque part, en effet, en reconnoissant l'existence de *la porte*, de *la clef*, et l'usage qu'en faisoient les meuniers, qu'ils n'auroient pas eu besoin d'entrer dans son enclos, si l'eau n'eût été obstruée à la grille ; qu'il le souffroit, parce que les meuniers le faisoient autant pour son avantage que pour le leur, et pour empêcher l'eau *de refluer sur ses propriétés* ? Or, c'est son propre meunier qui nous apprend que ce n'étoit pas seulement pour *dégorger la grille*, et empêcher l'eau de refluer sous les roues de son moulin, que les propriétaires inférieurs entroient dans son enclos, mais bien pour empêcher l'eau de s'enfuir, pour *boucher les brèches qui se faisoient à la chaussée*, et ce, lorsque depuis long-temps la grille avoit été enlevée.

En voilà assez sur le premier fait. Venons à la preuve

du second , qui est relatif à ce qui se passoit pour l'intérêt et le droit du moulin du Breuil , lorsqu'on vidoit l'étang pour le pêcher ou le réparer. Presque tous les témoins attestent des faits importans : nous citerons les principaux.

M. Valeix père ; 62 ans. Le second témoin *a toujours vu le moulin en activité jour et nuit*, si ce n'est dans les temps d'irrigation.

Phil. Conchon ; 54 ans. Le troisième a vu une fois l'étang mis à sec sous M. Demalet , pour être pêché ou nettoyé , et *toujours le moulin du Breuil en activité par l'eau qui venoit de la rase ou BÉAL (de la vergnière) qui longoit l'étang.*

B. Bousse ; 38 ans. Le sixième connoît le BÉAL de la vergnière ; il dit que
 « par ce *béal* l'eau se seroit dirigée au moulin , comme
 « par le dégorgeoir ; *qu'il seroit facile* de restituer l'eau
 « à ce moulin , en la faisant passer par ce *béal* ; *plus*
 « *facile encore* de lui rendre l'eau comme il l'avoit , en
 « pratiquant dans l'étang même un béal qui meneroit
 « l'eau *en droite ligne* , du moulin de Saint-Genest à
 « celui du Breuil. »

Ant. Faure ; 36 ans. Le septième dit « avoir une parfaite connoissance du
 « BÉAL qui existe dans l'enclos , le long de l'étang , du
 « côté de bise ; qu'ayant , un jour qu'il étoit dans
 « l'enclos , demandé au domestique de M. Desaulnats
 « *pourquoi on avoit laissé subsister ce béal* , le domes-
 « tique lui répondit QUE C'ÉTOIT POUR FAIRE PASSER
 « PAR LA L'EAU QUI DEVOIT ALLER AU MOULIN DU
 « BREUIL , pendant qu'on péchoit l'étang ou qu'on le
 « mettoit à sec. »

P. Desmartins ; 85 ans. Le huitième « a vu pêcher *plusieurs fois* l'étang , notamment *plus de trente ans* avant l'an 12 , et que

(63)

« quoique l'étang fût mis à sec, *le moulin n'en alloit pas moins sans discontinuer, au moyen du BÉAL*, etc. »

Le dixième a vu l'étang mis à sec, sous M. Demalet, Brosson; 41 ans.
il y a vingt-cinq à vingt-sept ans..... Il eut la curiosité d'entrer dans l'enclos..... et il vit que le moulin étoit en pleine activité, *au moyen d'un BÉAL*, etc.

Le quatorzième a vu une fois l'étang à sec : le moulin Desmartins; 37 ans.
ne chôma pas un seul moment; l'eau y arrivoit *par une grande rase*, etc.

Le quinzième dit de même : comme les autres il appelle Montet; 34 ans.
la rase de la vergnière LE BÉAL.

Le dix-septième a vu pêcher *sous le sieur Desaulnats*. Ameil; 50 ans.
Le moulin ne discontinua pas d'aller, au moyen de l'eau qui lui étoit *conservée* par le BÉAL ou rase, etc.....
On détournoit l'eau depuis le pont qui est au-dessous des roues du moulin de Saint-Genest, par des digues en terre et des rases, depuis ce pont jusqu'à la grande rase ou BÉAL.

Les deux moulins alloient donc ensemble quelquefois; cela étoit donc possible, et l'est encore. Ce témoin n'est pas le seul qui dépose de ce fait.

Le dix-neuvième a vu pêcher l'étang sous M. de Saint-Genest et sous M. Desaulnats. Dosmas; 45 ans.
On détournoit l'eau vers le pont, à la tête de l'étang, par une tranchée qui mettoit l'eau dans la grande rase, et la conduisoit au moulin, qui, *par ce moyen, ne chômoit jamais*.

Le vingt-unième dit « avoir vu, il y a plus de trente Juge; 50 ans.
« ans, l'étang entièrement à sec, *pendant plus de trois mois*, sous M. Demalet : le moulin ne chôma
« jamais, au moyen d'une tranchée qu'on avoit faite à

« la tête de l'étang, qui détournait l'eau *dans le BÉAL*
 « *de la vergnière*. Il ajoute que ce BÉAL recevait aussi
 « les eaux de la source de la Pompe, et les conduisait
 « également au moulin du Tisserand; que s'il arrivoit
 « que M. Desaulnats tournât cette eau de la source de la
 « Pompe, le meunier du moulin Tisserand (du Breuil),
 « *alloit sur le champ la reprendre.* »

Les vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-neuvième
 et trente-troisième témoins, même le trente-unième,
 qui est le meunier actuel du sieur Neiron, déposent tous
 des mêmes faits; tous disent qu'on mettoit l'eau dans la
grande rase ou BÉAL de la vergnière; que le moulin du
 Breuil *ne chômoit jamais*.

Le vingt-deuxième dépose en particulier d'un fait
 précieux. Il dit « que le moulin ne chômoit jamais,
 « parce qu'on ne pêchoit l'étang *qu'après avoir averti*
 « *le meunier de ce moulin du Breuil, qui venoit alors*
 « *détourner l'eau* à la tête de l'étang, et la jeter dans
 « *la grande rase de la vergnière*, qui commençoit *presque*
 « *sous les roues du moulin de Saint-Genest.* » Ce témoin
 n'est pas le seul qui le dise ainsi; d'où l'on voit que le
 sieur Desaulnats reconnoissoit le droit du meunier, puis-
 que c'étoit ce meunier lui-même *qui venoit détourner*
 l'eau dans son propre enclos, en sa présence, et qu'il
le faisoit avertir pour cela.

Le vingt-troisième a ouï dire par son père, mort il y
 a deux ans, à soixante-dix-huit ans, et par son oncle,
 âgé de soixante-quinze ans, infirme, « qu'ils avoient *tou-*
 « *jours vu*, même avant Barge (c'est-à-dire, avant 1756),
 « le moulin du Breuil *toujours en activité* quand on
 « pêchoit,

*Meunier
 averti.
 f*

« pêchoit, parce qu'on coupoit l'eau à la tête de l'étang,
 « et on la jettoit dans une grande rase ou BÉAL. Son
 « père et son oncle lui ont dit souvent que *c'étoit un*
 « *grand tort fait à Debas d'avoir coupé l'eau à son*
 « *moulin* : ils appeloient cette grande rase LE VIEUX
 « RUISSEAU. »

Vieux ruisseau

Le vingt-cinquième a vu tout cela ; il ajoute « qu'on
 « faisoit une digue en haut de l'étang, *avec des plan-*
 « *ches, des rames, des piquets*. Un jour un
 « particulier, témoin de ces travaux, demanda *au meu-*
 « *nier de Saint-Genest*, pourquoi tout cela ? Le meunier
 « répondit, C'EST QU'ON NE PEUT PAS ÔTER L'EAU
 « AU MOULIN DU TISSERAND. » Ce meunier cependant
 eût été intéressé à la lui ôter.

Il faut lire avec attention la déposition du vingt-hui-
 tième témoin, parce qu'elle va nous expliquer une ap-
 parente contradiction sur le fait de savoir si le moulin
 du sieur Neiron chômoit dans les temps de pêche ou de
 réparation ; il dit « qu'il a vu deux fois pêcher l'étang,
 « sous M. de Saint-Genest ; *qu'avant de le vider on*
 « *avertissoit le meunier du Breuil* ; qu'on mettoit l'eau
 « dans la digue de la vergnière, au moyen de quoi
 « le moulin du Breuil *ne chômoit jamais un moment* ;
 « qu'on mettoit l'eau dans cette digue par le faux saut
 « du moulin ; . . . ce qui faisoit que le moulin *de Saint-*
 « *Genest* étoit, dans ces cas, un jour ou deux sans
 « aller ; mais qu'ensuite, *et pendant que l'étang se*
 « *vidoit*, on faisoit une cloison avec des mottes et des
 « piquets, à la tête de l'étang, et on coupoit la chaussée
 « de l'étang en travers, pour jeter l'eau dans la digue

« dont on vient de parler, et alors l'eau étoit conservée
 « tout à la fois au moulin du Breuil, et rendue à celui
 « de Saint-Genest, qui *tous les deux alloient sans*
 « *autres interruptions.* »

On voit donc bien clairement ce qui se passoit. En mettant l'eau dans la rase de la vergnière par le faux saut du moulin de Saint-Genest, ce moulin ne pouvoit l'avoir ; mais alors *il chômoit*, pour que celui du Breuil continuât d'aller, *parce qu'on ne pouvoit pas lui ôter l'eau.*

Mais alors, pour que le moulin de Saint-Genest ne perdît pas le bénéfice d'une semaine entière que duroit la pêche, on coupoit en travers la chaussée de l'étang, on faisoit une tranchée avec des *planches, des rames, des piquets, etc.*, et par ce moyen on mettoit l'eau du dessous des roues du moulin de Saint-Genest dans la rase de la vergnière, et les deux moulins alloient ensemble.

Et toujours on appelloit le meunier du Breuil ; *on l'avertissoit avant de vider l'étang*, et il venoit *détourner l'eau.* C'étoit ensuite le propriétaire de l'enclos qui faisoit *à ses frais, et en présence du meunier*, la tranchée dont on vient de parler ; travail qui eût été inutile, si le meunier du Breuil n'avoit eu des droits certains, puisque, sans l'obligation où on étoit de lui conserver l'eau, on n'auroit pas eu besoin de la mettre dans le béal de la vergnière, et qu'on l'auroit laissée couler à l'endroit où elle passe aujourd'hui, en quittant les roues du moulin de Saint-Genest.

Que l'on revienne sur les deux premiers faits interloqués, qu'on les compare avec les enquêtes, et que l'on juge.

Le troisième, qui est prouvé comme les autres, n'est d'aucune importance, puisqu'il ne se rapporte qu'à une époque postérieure au dessèchement de l'étang. Il n'avoit pu paroître utile à l'arbitre, que parce que la cause n'étoit pas alors connue.

Le quatrième fait est relatif à la position du moulin du Breuil, que le sieur Neiron prétend n'avoir été porté où il est que depuis 1756.

Il falloit avoir affaire au sieur Neiron, pour que ce fait fût révoqué en doute. Debas ne devoit même être obligé de rien prouver à cet égard, puisqu'il avoit pour lui l'état présent de son moulin; c'étoit au sieur Neiron à prouver son étrange assertion, que le moulin n'étoit placé là que depuis 1756 : le jugement qui assujétissoit Debas à la preuve directe, étoit donc d'une extrême rigueur contre lui. N'importe; tous les témoins, sans exception, attestent avoir toujours vu le moulin placé où il est, et tel qu'il est. Dans le grand nombre, plusieurs déposent de cinquante, soixante, soixante-cinq, même de soixante-quinze ans; plusieurs enfin rapportent la tradition.

Quant au cinquième fait, relatif au pré du Revivre, vingt témoins en déposent de la manière la plus formelle. Tous ont vu les propriétaires ou les fermiers du pré du Revivre *entrer dans l'enclos, avec la clef du meunier, y entrer librement pour aller y prendre l'eau, etc.* Plusieurs déposent d'un temps bien plus reculé que les trente années antérieures à la demande. On ne rendra pas compte de leurs dépositions dans un récit déjà trop prolongé : il est cependant impossible de négliger quelques faits importans attestés par plusieurs d'entr'eux.

Voyons d'abord le sieur Valeix père, deuxième témoin.

Il dit qu'ayant acheté, il y a entour trente ans, le pré du Revivre, il fut en prendre possession par le ministère de Teillhot, notaire qu'ensuite étant entré, avec le notaire et les témoins, chez Barge, dit le Tisserand, alors propriétaire du moulin du Breuil, et fermier du pré, il dit à lui Valeix : « Vous avez droit aussi de prendre
 « possession du droit d'entrer dans l'enclos de M. De-
 « malet par une petite porte dont j'ai la clef et dont
 « je suis tenu d'aider les propriétaires du pré, à cause de
 « leur droit de prise d'eau à *la digue* et parce que
 « les propriétaires du pré et du moulin sont tenus *d'en-*
 « *tretenir et réparer ladite digue qui est dans l'enclos ;*
 « que sur cette réflexion, le déposant, le notaire et les
 « témoins entrèrent dans l'enclos de Saint-Genest
 « que M. Demalet, qui se promenoit alors dans la prairie
 « supérieure à l'étang, ayant aperçu *ce grand concours*
 « *de personnes*, se mit à crier : *Que veulent ces gens-*
 « *là ?* que le déposant l'ayant abordé et lui ayant
 « ensuite expliqué l'acquisition qu'il avoit faite, *et la*
 « *possession qu'il venoit de prendre* de son droit
 « d'entrer *librement* dans l'enclos pour la conservation
 « *de sa prise d'eau, et LES RÉPARATIONS A FAIRE A*
 « *LA DIGUE.* M. Demalet lui répondit QUE CELA
 « ÉTOIT JUSTE, QU'IL NE S'Y OPPOSOIT PAS, etc.; que
 « l'acte étant déjà clos, on ne crut pas devoir y ajouter
 « cette circonstance. . . . Ajoute que depuis ce temps il
 « *a toujours* joui de la prise d'eau, et du droit d'entrer
 « dans le parc. Une fois seulement ses fermiers vinrent
 « se plaindre de ce que le sieur Desaulnats vouloit leur

« ôter l'eau ; que d'abord il n'en voulut rien croire
« qu'ensuite il en écrivit , d'un ton assez élevé , au sieur
« Desaulnats , qui lui répondit par une lettre du 20 sep-
« tembre 1786 , *qu'il ne pouvoit attribuer sa lettre qu'à*
« *un premier mouvement d'humeur , parce que les in-*
« *culpations dont il le chargeoit n'étoient pas même dans*
« *l'ordre des choses possibles ;* qu'en effet l'eau ne fut pas
« détournée. » Cette lettre fut produite par le sieur
Valeix ; il consentit qu'elle demeurât jointe à sa dépo-
sition.

Le seizième a été fermier , en 1791 , avec le meunier Brosson ; 57
du moulin du Breuil ; il a joui de l'eau constamment , et ans.
sans contestation , pendant les six années de sa ferme. Il
ajoute « que l'eau étoit *contenue* dans l'enclos PAR UN MUR
« d'environ dix-huit pieds de hauteur , BATI TRÈS-
« ANCIENNEMENT à chaux et à sable , mais *tellement*
« *dégradé* PAR LE TEMPS , que l'eau s'échappoit de toute
« part , et qu'il ne leur en arrivoit pas un volume suf-
« fisant , ou du moins celui *qu'ils avoient le droit d'avoir ;*
« que pour y remédier , le meunier lui proposa de réta-
« blir ce mur , et *de le continuer* avec des mottes de
« pré ; *ce qu'ils firent dans la longueur de cinq à six*
« *toises , etc. »*

Ce mur , si précieux dans la cause ; ce mur , si antique ,
tellement dégradé par le temps , presque ruiné par le
ravage des siècles , découvert par le sieur Legay sous des
touffes de vergnes , soigneusement remarqué par les deux
experts , est précisément cette portion de l'ancien béal ,
conservée depuis l'intérieur des murailles jusqu'au dégor-
geoir de l'étang. Son antiquité , déjà témoignée par son

état actuel, et par le sieur Legay, nous est certifiée par ce témoin et le suivant. Ces témoins nous attestent aussi son objet, sa destination *de contenir l'eau*, l'usage qu'en faisoient les propriétaires du moulin et du pré, le droit qu'ils avoient, l'obligation même où ils étoient *de le réparer* dans l'intérieur de l'enclos : fait important ! fait caractéristique de servitude s'il en fut jamais !

J. Ameil ;
50 ans. Le dix-septième en dépose positivement ; il dit qu'il a été fermier du pré en 1778, et pendant douze ans ; qu'ils entroient dans l'enclos *à volonté* ; que le meunier *leur donnoit la clef*, soit pour aller dégorger la grille, soit *pour raccommorder* avec des mottes LE PETIT MUR TRÈS-DÉGRADÉ qui servoit A CONTENIR LES EAUX.

Le sieur Va-
leix aîné. Le vingt-sixième dit que de vingt-quatre à vingt-cinq ans de sa connoissance, il a vu son père ou le fermier jouir de l'eau, etc. ; que souvent il falloit entrer dans l'enclos ; que quelquefois aussi on sautoit par-dessus les murs pour aller plus vite ; que si le sieur Desaulnats s'en apercevoit *il s'en fâchoit*, en disant QU'ON DEVOIT PASSER PAR LA PORTE.

Enfin le trente-unième, celui qui déclame si fort contre Debas, qui est le meunier actuel du sieur Neiron, convient qu'il *a vu* les fermiers entrer dans l'enclos *avec la clef du meunier*, ou en sautant les murs, mais toujours à l'insçu de M. Desaulnats qui ne l'auroit pas souffert, *surtout* parce que M. Valeix AVOIT FAIT LA FAUTE, après avoir acheté ce pré, *de ne pas prendre possession* DU DROIT DE PRISE D'EAU DANS L'ENCLOS.

Le sieur Valeix avoit donc, pour le pré du Revivre, *un droit de prise d'eau dans l'enclos* ; il avoit donc fait

une faute de ne pas en prendre possession ; comme le suppose ce témoin. Il étoit impossible de rendre compte en termes plus forts et avec une malveillance plus marquée , non-seulement du fait , mais aussi *du droit*. Mais de qui ce témoin sait-il que le sieur Valeix avoit fait *cette faute*, et que *surtout* par cette raison le sieur Désaulnats n'auroit pas souffert que ses fermiers entrassent dans l'enclos ? N'avons-nous pas déjà dit qu'il est , depuis l'an 12, le meunier du sieur Neiron ?

Il est temps de terminer l'enquête directe. Voyons l'enquête contraire : on va y voir établi aussi clairement et avec autant de force que dans celle de Debas et consorts, les droits de ces propriétaires à la source de Saint-Genest.

Le premier témoin « a vu le meunier du Breuil entrer « *par la petite porte*, DONT IL AVOIT UNE CLEF ; une « fois il l'a vu entrer avec celle de M. Desaulnats , parce « qu'il avoit adiré ou perdu LA LEUR. La porte de- « meuroit ouverte (quand ils eurent perdu leur clef) ; « les cochons entroient dans l'enclos ; le sieur Desaulnats « s'en fâchoit fort : IL MENAÇOIT DE FAIRE CONDAM- « NER LA PORTE. »

Le deuxième sait qu'ils entroient *par la petite porte* , AVEC LEUR CLEF. }

Le troisième a vu trois à quatre fois le meunier du Breuil demander *au sieur Desaulnats la clef de la petite porte* ; qu'en effet il la leur donna , *pour les empêcher de sauter les murs*.

Le septième a connu la petite porte , a vu le meunier du moulin du Breuil entrer dans l'enclos *par cette porte* ; il ajoute , sur le second fait , « qu'il

« a aidé à pêcher l'étang sous M. de Saint-Genest;
 « *qu'avant la pêche*, M. de Saint-Genest acheta deux
 « chars de lattes, et qu'on scioit à trois pieds de hauteur,
 « et qu'il employa avec des planches pour faire une digue
 « à la suite de l'étang, laquelle digue jetoit l'eau *dans*
 « *la grande rase de la vergnière*; et que ce fut après
 « cette digue faite, et l'eau détournée, que l'on fit la
 « pêche; que l'étang resta à sec pendant deux ou trois
 « mois, et que les deux moulins furent toujours en acti-
 « vité; mais que *le moulin de Saint-Genest avoit moins*
 « *d'eau, ou du moins que le meunier s'en plaignoit.* »

Pourquoi s'en plaindre, et ne pas y porter remède,
 si on en avoit eu le droit?

Le huitième témoin a vu plusieurs fois le meunier du
 Breuil, ou ses valets, entrer dans l'enclos *par la petite*
porte, et avec une clef qu'ils tenoient à la main.

Le neuvième les a vus entrer *souvent par la petite*
porte, et avec LEUR CLEF qu'ils avoient toujours dans le
 commencement.

Le onzième n'a rien vu, mais il a ouï dire tout ce que
 les autres viennent de déposer.

Mais le dixième dépose de la manière la plus positive,
 et des faits les plus importants: il faut encore rapporter
 littéralement sa déposition.

Brugière;
 70 ans.

Il dit donc « qu'il y a plus de cinquante ans qu'il a tra-
 « vaillé presque habituellement dans l'enclos de Saint-
 « Genest; qu'il y a même resté en qualité de valet; qu'il
 « n'y a que neuf à dix ans qu'il n'y travaille plus; qu'il
 « y a *toujours vu* le meunier ou ses valets entrer par la
 « petite porte pour aller dégorger la grille, et *qu'ils*
 « *ouvroient*

« *ouvroient cette porte avec LEUR CLEF*; que souvent aussi
 « il a vu le valet quand ils étoient trop pressés
 « passer par-dessus les murs; . . . que M. de St.-Genest s'en
 « plaignoit beaucoup; qu'il en a fait lui-même des plaintes
 « au meunier, qui leur défendoit de sauter les murs, en
 « leur disant : VOUS AVEZ VOTRE CLEF, ENTREZ PAR
 « LA PORTE; qu'il a vu deux fois tarir l'étang; qu'avant
 « de le tarir on tournoit l'eau dans la grande rase de la
 « vergnière, et que le moulin du Breuil *ne chômoit*
 « *jamais*, non plus que celui de Saint-Genest; *qu'une*
 « *fois cependant on voulut détourner l'eau où elle coule*
 « *actuellement, mais que le meunier du Breuil s'en*
 « *fâcha auprès de M. de Saint-Genest*, QUI LA LUI
 « FIT RENDRE SUR LE CHAMP. » Il témoigne ensuite de
 la possession qu'avoient de leur prise d'eau les proprié-
 taires du pré du Revivre.

Voilà tout ce que disent les témoins du sieur Neiron, sur la preuve contraire dont il étoit chargé : mais il faut considérer encore cette enquête comme servant de preuve directe des trois faits articulés par le sieur Neiron; preuve dont le jugement l'avoit chargé. (Page 15 ci-dessus.)

Sur le premier fait, relatif au vol de la clef, un seul témoin en dépose; c'est Anne Mabru, qui a resté onze à douze ans chez le sieur Neiron, qui y étoit gouvernante à l'époque du prétendu vol. Elle dit, et prouve par les circonstances, *qu'il est IMPOSSIBLE que Dehas ait pris la clef de la petite porte, pendant qu'il étoit gardien des scellés de Saint-Genest.*

On ne rend compte de cette déposition que pour prouver jusqu'où le sieur Neiron est capable de se porter

dans ses assertions ; car d'ailleurs il n'y a pas de fait mieux prouvé , plus constant et plus avéré , que celui de la possession où ont toujours été les meuniers du Breuil , d'avoir à eux et en propre une clef de la porte dont il s'agit , bien long-temps avant la révolution et la mise des scellés , dès l'instant où le terrain a été clos.

Sur le second fait , assez indifférent en lui-même , quelques témoins ont déclaré que Debas avoit supprimé une rase qui traversoit son jardin : mais qu'importe.

D'une part , comme on l'a établi , celle qui existe est plus large et plus profonde que l'ouverture de vingt-neuf pouces qui lui transmet les eaux , et pour laquelle elle étoit faite. Or , Debas n'étoit pas obligé de laisser perdre un terrain précieux , ni d'en laisser subsister deux , lorsqu'une seule étoit plus que suffisante dans l'état des choses.

D'un autre côté , tous les témoins qui en parlent disent ouvertement que lors du desséchement de l'étang l'eau s'écoula en entier par cette rase (quoique le sieur Neiron , pour la faire passer par l'ouverture de vingt-neuf pouces , eût été obligé de l'agrandir jusqu'à quarante-sept , en arrachant une pierre) , et que ce ne fut que plusieurs mois après que l'eau se répandit sur le chemin et dans les maisons voisines ; ce qui provint , ajoutent les témoins , de ce que *la rase fut engorgée par le limon , les herbes , les pierres , et autres matières que les eaux entraînent.*

D'ailleurs , ce fait ne pourroit être utile qu'autant que le sieur Neiron parviendroit à faire juger qu'il a le droit de faire passer les eaux à cet endroit , et de forcer Debas à les recevoir , et à leur donner passage sur cette partie de son terrain , quoique l'article 640 du Code civil dé-

(75)

fende au propriétaire du fonds supérieur *de rien faire qui puisse aggraver la servitude du fonds inférieur*. Sous ce rapport, on n'a pas besoin de s'y arrêter davantage.

Enfin tous les témoins qui parlent du dernier fait, relatif à ce que prétendoit le sieur Neiron, que le moulin n'est ainsi placé que depuis 1756, déposent tout au contraire qu'ils l'ont *toujours vu situé comme il est, et sans aucun changement, quant à la direction et hauteur de ses rouages*. Ce sont les expressions du dixième témoin de l'enquête contraire.

Voilà à quoi se réduit la contre-enquête. Il n'est pas besoin de faire remarquer, ce que tout le monde sait, que tout ce que le sieur Neiron a prouvé ou fait dire par ses témoins, c'est lui-même qui l'a dit. Ainsi, c'est lui qui nous confesse,

1°. Que la petite porte n'existoit que pour l'usage des meuniers du Breuil, et leurs consorts et adhérens, et qu'ils en ont *toujours librement* joui;

2°. Qu'ils avoient une clef de cette porte, et que cette clef, comme la porte, étoit *la leur*;

3°. Que s'ils venoient à la perdre, le propriétaire de l'enclos ne s'avisait pas de leur refuser la sienne, parce qu'il n'ignoroit pas que de droit primitif et essentiel cet enclos devoit leur être tellement ouvert à toute heure, que s'ils y eussent trouvé le moindre obstacle ils eussent été fondés à en renverser les murs, comme en effet les valets passoient quelquefois par-dessus, quand la chose pressoit trop; comme aussi, suivant le sieur Desaulnats, ils enfoncèrent la porte lorsqu'il s'avisa de la *barricader par derrière*;

4°. Qu'alors même, tout irrité qu'il étoit de ce qu'on franchissoit les murs, ou de ce qu'on laissoit pénétrer les cochons dans son enclos, il ne s'avisait pas de redemander la clef qu'il avoit prêtée, ou de vouloir leur ôter la leur, quoique prétendue donnée à *titre de bon voisinage*, et qu'il ne cherchoit de ressource que dans la vaine menace de *faire condamner la porte*; ce qui étoit bien reconnoître qu'elle étoit faite pour eux, puisque sans cela il n'auroit pas eu la sottise de vouloir se priver lui-même pour les punir;

5°. Que si on avoit besoin de mettre l'étang à sec, on se gardoit bien de le faire au préjudice du moulin du Breuil; qu'alors on mettoit l'eau dans la rase de la vergnière, au moyen d'une digue ou tranchée; que dans ce cas aucun des deux moulins ne chômoit, quoi qu'en dise le sieur Neiron, qui ne pouvant concilier tous ses mensonges, a été obligé de tomber ici en défaut, et d'y faire tomber son expert, en supposant que les deux moulins ne pouvoient aller en même temps;

6°. Que ces précautions, cette digue qu'il falloit construire, et pour laquelle il falloit acheter plusieurs chars de lattes, beaucoup de planches, et payer les ouvriers, uniquement pour que le moulin du Breuil ne chomât pas un instant, et sans qu'il en coûtât rien au propriétaire de ce moulin, pour qui seul toute cette dépense se faisoit, étoient un devoir indispensable, une obligation indélébile;

7°. Qu'une fois seulement on se permit de détourner l'eau où elle passe aujourd'hui, et que M. de St.-Genest

(77)

(qui n'étoit pas aussi exercé aux révolutions que son héritier) *la lui fit rendre sur le champ ;*

8°. Que jamais le moulin du Breuil n'a été vu ailleurs qu'où il est ;

9°. Que toujours les prés du Revivre ont été arrosés par l'eau du moulin ;

Enfin qu'au lieu de dire à la justice la vérité, comme il la lui devoit, il lui a indignement menti en désavouant tous ces faits, surtout en soutenant que le moulin du Breuil a été transporté où il est seulement en 1756 ; que ce n'est que depuis la révolution, et par un vol odieux, que Debas se trouve saisi d'une clef de la petite porte de l'enclos. Ainsi, c'est toujours lui qui nous avoue que *scièmment* et très-méchamment, dans le besoin où il étoit de justifier son audacieuse entreprise, il n'a pas craint de joindre au mensonge la plus atroce calomnie, d'imputer un crime et de ravir l'honneur à une famille qu'il dépouilloit de tous ses biens.

Voilà le résumé de tout ce que confesse le sieur Desaulnats. C'est donc avec lui-même, et doublement avec lui, qu'on peut le juger ; car il convient, d'une part, qu'avec *une possession bien constante et bien précise*, Debas obtiendra ses conclusions *telles qu'il les a prises*.

Il convient, d'un autre côté, par la bouche de ses témoins, que Debas et les propriétaires du pré du Revivre ont joui constamment, et sans difficulté, de leur prise d'eau dans l'intérieur de son enclos ; qu'il a reconnu cent fois cette possession par les actes les plus positifs.

Il faut donc, d'après lui-même, adjuger à Debas ses conclusions *telles qu'il les a prises*, et conséquemment

aux propriétaires du pré, celles qu'ils ont prises à leur tour par leur requête d'intervention.

Il le faut, même en supposant le sieur Neiron propriétaire de la source, et indépendamment de son aveu; parce que telle étoit la disposition de la loi *Præses*, telle est encore aujourd'hui celle de l'article 641 du Code civil, qui ne permet au propriétaire de la source d'en disposer à son gré, que sauf les droits que le propriétaire du fonds inférieur pourroit avoir acquis par titre ou *prescription*.

Voilà ce qui est incontestable; voilà ce dont le sieur Neiron ne se tirera jamais.

Et comment se tireroit-il d'une cause semblable? comment pourroit-il justifier une usurpation aussi criante, où tout concourt à démontrer qu'il est un ambitieux spoliateur, qu'il n'a employé que ruse, perfidie et mensonge pour parvenir à ses fins?

N'est-ce pas en effet par le mensonge qu'il a débuté, en niant l'ancienne existence du moulin à l'endroit où il est, et désavouant que les meuniers du Breuil eussent eu à eux la clef de la porte; mensonge qu'il fortifia en ne se bornant pas à la négative, et en articulant à ce sujet deux faits positifs qui étoient deux horribles impostures; savoir, le changement du moulin en 1756, et le vol de la clef en 1793?

N'a-t-il pas continué à mentir, lorsque le décret de 1681 eut fourni la preuve de l'existence de l'ancien béal? Il ne s'avisa pas alors de la nier: il alla rechercher un décret de 1620, avec lequel il voulut établir qu'il avoit existé un moulin appelé de la Vergnade, immédiate-

ment au-dessus de celui du Breuil; moulin, disoit-il, *dont le béal pouvoit être celui réclamé par Debas, comme ayant été détruit par la formation de l'étang.*

Ce décret porte adjudication au sieur de Murat de
 « *deux moulins à moudre blé, SUR UN BANC, faisant*
 « *deux roues, APPELÉ LE MOLIN DE LA FONT*
 « *DE SAINT-GENEST; plus contenant*
 « *entour une septerée, joignant aux appartenances dudit*
 « *molin ET de la vergnade dudit sieur de Marsac, etc. »*

Dans cet énoncé, le sieur Neiron se trouvoit adjudicataire de deux moulins, celui de Saint-Genest, et celui de la Vergnade, et c'est à ce dernier qu'il prétendoit attribuer le béal.

Pour trouver là deux moulins il falloit oublier les mots SUR UN BANC, et ceux-ci, *appelé LE MOLIN DE LA FONT DE SAINT-GENEST*; il falloit tronquer l'acte; il falloit celer que le moulin de Saint-Genest a en effet *deux moulins à moudre blé, sur un banc, faisant deux roues.*

Pour y trouver un moulin appelé *de la Vergnade*, il falloit supprimer la conjonction ET dans le confin où il est dit: *joignant aux appartenances dudit molin ET de la vergnade.* Rien n'étoit plus facile au sieur Desaulnats, qui étoit beaucoup plus embarrassé du béal que de toutes ces difficultés. Mais les experts n'ont pas été dupes de ce grossier artifice; ils ont unanimement décidé qu'il n'y avoit jamais eu de moulin de la Vergnade: alors il a fallu en venir au grand remède; il a nié tout-à-fait l'ancienne existence de ce béal.

N'a-t-il pas cherché encore à en imposer, lorsqu'en se rétractant d'un premier mensonge il a dit qu'à la vérité

il avoit donné la clef, mais que c'étoit *pour empêcher de sauter les murs*; car aujourd'hui il oublie ce moyen, et se retranche dans *le bon voisinage*. Mais son mensonge est une arme contre lui; car si pour empêcher le meunier de sauter les murs, il n'avoit pas d'autre moyen que de lui donner une porte et une clef; si, faute de CETTE CLEF, le meunier avoit le droit de *sauter les murs*; si le sieur Neiron lui-même en convient, il reconnoît, le plus formellement possible, le droit de servitude dans toute sa force et son étendue.

S'il falloit suivre le serpent dans tous ses replis, on ne s'arrêteroit plus, on sortiroit de la cause, et le sieur Neiron sauroit habilement en profiter. Il suffit de donner cette esquisse de sa défense; elle est tout édifiée sur ce plan : il n'est pas de moyen de fait que l'examen n'ait démontré faux, pas de moyen de droit qui ne soit une hérésie; il n'en est aucun qui ne soit indigne d'un homme de bonne foi : c'est un tissu de perfidie.

Il est aujourd'hui réduit à saisir çà et là le sens équivoque de quelques expressions, soit du jugement interlocutoire, soit du rapport des experts, sur des objets peu importants, tandis qu'il évite prudemment de parler des points essentiels et des résolutions unanimes des deux experts.

Il est obligé de se retrancher dans le bail de 1756, où il prétend trouver *hors de son enclos* tout ce qui a été concédé à Jean Barge par le seigneur de Tournœlle; dans son moyen de tolérance et de *bon voisinage*; dans sa *clôture* qui, dit-il, annonce *l'affranchissement de toute servitude*. Que tout cela est pitoyable! on n'y doit d'autre
réponse

(81)

réponse que du mépris. Qu'est-ce qu'un moulin concédé avec son écluse, si ce n'est avec sa prise d'eau? Comment tout ce qui a été concédé se trouveroit-il *hors de l'enclos*, puisque *hors de l'enclos* on ne trouve point d'eau? Qu'est-ce que la *tolérance* du sieur Desaulnats? Que peut signifier sa clôture, sinon fortifier davantage les actes de possession et de servitude, lorsqu'ils sont exercés sur un terrain clos, pour lequel on ne présume point de tolérance?

Mais c'est trop s'occuper de ces misérables arguties qu'on auroit pu laisser tomber de leur propre poids, et que sans doute le sieur Neiron lui-même n'auroit pas osé relever. Revenons à la cause, pour ne plus nous en écarter : il faut la résumer, présenter dans un cadre plus resserré cette foule de faits et de moyens qu'on s'est cru obligé de développer avec détail. Il eût été possible, sans doute, de rendre compte plus brièvement des faits de possession et du résultat des enquêtes; mais avec le sieur Desaulnats, qui en impose sur tout, qui ment à chaque pas, il étoit impossible de s'en tenir à l'analyse; il falloit, au risque de se répéter, et de s'allonger beaucoup plus qu'on ne l'auroit voulu, laisser dans la bouche même des témoins les nombreux démentis qu'ils lui ont donnés, sans ajouter à leurs expressions, sans diminuer de leur force; c'est avec eux-mêmes qu'il falloit le mettre en opposition; c'est enfin avec tous ces témoins, avec les siens propres, qu'il falloit l'écraser, le pulvériser.

La cause est toute entière dans l'enquête; mais elle seroit aussi toute entière dans le rapport des experts et

L

la disposition des lieux : commençons par cette dernière partie, le résumé général.

Il est prouvé, il est reconnu par tout le monde, 1^o. que le moulin du Breuil existoit en 1454 ; qu'à cette époque il étoit emphytéosé comme moulin : il subsiste encore à la même place ; ses roues tournoient en pluviôse an 12.

Il est établi, 2^o. que son béal, dans la partie extérieure aux murs de l'enclos, est aussi antique que le moulin lui-même ; que ce béal, le pont qui le couvre, et les pierres d'agage qui le bordent, sont d'une construction bien antérieure à celles de l'enclos et de l'étang ;

3^o. Que ce béal a sa tendance directe à la source de Saint-Genest ;

4^o. Que toutes ces constructions sont faites à onze pieds de largeur, et que cette dimension a été conservée avec soin à l'orifice ménagé dans cet endroit, au bas du mur de l'enclos, lorsqu'on l'a construit ; ce qu'on n'a fait dans aucune autre partie, parce que le ruisseau ne pouvoit pas passer à deux endroits.

Et de tout cela résulte nécessairement la conséquence que ce béal et ce pont n'étoient ainsi placés que pour recevoir l'eau de la grande source, et la conduire au moulin du Breuil.

5^o. Qu'au-dessous des roues du moulin de Saint-Genest, dans la direction de celui du Breuil, il existoit en 1681 *un ruisseau ET BÉAL du moulin*, qui recevoit l'eau de la source de Saint-Genest ; que conséquemment ce béal tendant à celui dont on vient de parler, y conduisoit directement les eaux ; que ce béal, *inférieur au moulin*

de Saint-Genest, ne pouvoit être que celui du moulin du Breuil, quoi qu'en disent Cailhe et le sieur Neiron;

6°. Qu'il existe encore, non-seulement des vestiges, mais des restes précieux de cet ancien béal dans l'intérieur de l'enclos; d'abord un *vieux mur dégradé par le temps*, sur les débris duquel avoient crû depuis longues années des touffes de vergne; mur qui fait suite à celui du béal extérieur, qui n'étoit d'aucune utilité au propriétaire de l'enclos, qui ne pouvoit avoir d'autre objet que de retenir les eaux pour les conduire au moulin : ensuite cette *éminence blanchâtre et graveleuse*, faisant suite au vieux mur, ce *bas-fond en forme de rase*, toujours dans la direction de l'ancien béal, qui, conservés depuis plus d'un siècle *dans les fonds-gras* de l'étang, témoignent encore ouvertement de l'ancienne existence à cet endroit d'un béal que tout indiquoit, et qui est aujourd'hui si bien avérée ;

Qu'ainsi de tous les temps, et depuis des siècles, le moulin du Breuil avoit *son béal* jusqu'à la source de Saint-Genest, et sa prise d'eau à cette source ; état de choses qui dispenseroit de toute autre preuve, *lapides clamant* : ces témoins permanens, ces signes immobiles, déposent formellement du droit de Jean Debas et consorts ; ils crient vengeance.

Il est reconnu, 7°. que l'enclos et l'étang n'ont été créés qu'après 1681, c'est-à-dire, lorsqu'au moyen de son béal le moulin du Breuil alloit depuis plus de deux siècles ; que cet enclos a été composé d'une foule de petites propriétés qui étoient dans diverses mains ; qu'il n'a pu faire

un tout , et être entouré de murs , qu'en conservant les droits des propriétaires inférieurs ;

8°. Qu'en effet les droits de ces propriétaires ont été conservés à cette époque , en leur donnant une porte qui leur laissoit le terrain ouvert comme auparavant ;

En leur donnant une clef de cette porte ;

En conservant la partie inférieure de leur béal , qui ne fut pas ensevelie dans l'étang , et le petit mur *nécessaire pour contenir les eaux* , comme le disent les témoins de l'enquête ;

En plaçant le dégorgeoir de l'étang sur l'emplacement de l'ancien béal , à la hauteur et dans la direction des rouages du moulin , du côté opposé à la bonde , contre toutes les règles de l'art , et contre tout intérêt du propriétaire de l'enclos.

Enfin , en lui conservant par un nouveau béal (qui en effet a toujours servi à cette destination) le moyen d'avoir l'eau de la grande source dans les temps de pêche ou de réparation de l'étang , dans tous les temps et dans tous les cas.

Que faudroit-il davantage pour établir que non-seulement depuis 1681 , mais depuis 1454 , mais dès longtemps avant 1454 , c'étoit là le cours du ruisseau , *son cours ancien et ordinaire* , que le sieur Desaulnats devoit respecter , parce que la loi et la justice le lui commandoient ; d'autant plus qu'il n'étoit et n'est pas encore propriétaire de la source , quoi qu'il en dise ; parce que l'état des lieux démontre le contraire , que les deux experts sont d'accord qu'il ne l'a jamais acheté , que Lugheac en a

toujours été propriétaire ; parce qu'enfin ses propres titres lui donnent sur ce point , comme sur bien d'autres , le démenti le plus formel ?

Voilà en résumé les points constans , les seuls importants de la vérification.

Si on résume l'enquête , on y trouve bien mieux encore toute la cause ; une cause indépendante de la propriété vraie ou supposée de la grande source , indépendante de tout ce qui a pu exister avant ou depuis la création de l'étang et de l'enclos , c'est-à-dire , une autre cause tout aussi indubitable que la première.

Il est prouvé que les propriétaires du moulin du Breuil avoient le droit d'entrer à volonté dans l'enclos de Saint-Genest , pour la conservation et le gouvernement de leurs eaux ; *que c'étoit une servitude qu'on ne pouvoit pas empêcher ;*

Qu'avant l'entreprise du sieur Desaulnats il existoit une porte à l'angle nord-est de l'enclos , dont les propriétaires du moulin du Breuil *avoient une clef* qui leur étoit propre relativement au sieur Neiron , et commune relativement à d'autres ; qu'avec cette clef ils entroient *à volonté* , et à toute heure du jour et de la nuit dans l'enclos ; qu'ils y restoient quelquefois des jours entiers pour gouverner leurs eaux , au su et au vu des propriétaires ; qu'ils y alloient eux et leurs valets munis de fourches , rateaux , et autres instrumens , pour *travailler* à la grille de l'étang , *à la réparation des brèches* , *à reprendre leurs eaux* , *lorsque le sieur Desaulnats s'avisait d'en disposer* , *à entretenir la digue de leur béal* , et généralement pour tout ce qui concernoit le service et l'activité de leur moulin ; que la

propriété de cette clef, et le droit d'entrer *librement* dans l'enclos, leur étoient *indispensablement nécessaires*, et qu'ils en ont *toujours joui* notamment plus de trente ans avant l'an 11;

Que cette porte et la clef du meunier lui étoient tellement propres, étoient si bien faites pour lui conserver dans toute son étendue l'usage de sa servitude, que la porte ne pouvoit pas se fermer intérieurement, de manière à empêcher les gens de l'extérieur de l'ouvrir *avec leur clef* toutes les fois que bon leur sembloit;

Que non-seulement les meuniers du moulin du Breuil en ont toujours joui, mais encore tous les meuniers inférieurs, à qui l'eau, la porte et la clef étoient communes;

Qu'on ne mettoit jamais l'étang à sec sans *avertir le meunier du Breuil*, et sans lui conserver l'eau par la rase de la vergnière, qui lui rendoit les mêmes eaux, et par la même ouverture qui les dirigeoit à son moulin;

Que l'objet de cette rase, que tous les témoins appellent BÉAL, étoit de *donner l'eau qui devoit aller au moulin du Breuil*, dans le temps de pêche ou de réparations de l'étang, *parce qu'on ne pouvoit pas la lui ôter*;

Qu'alors, pendant un ou deux jours, les deux moulins ne pouvoient aller ensemble, mais qu'on faisoit chômer celui du sieur Desaulnats pour conserver l'eau au moulin du Breuil;

Qu'ensuite, pour ne pas ôter l'eau à ce moulin en la mettant à celui de Saint-Genest, le propriétaire de ce dernier faisoit une tranchée *à ses frais* avec des planches, des lattes, des fascines, au moyen de laquelle il faisoit tourner les deux moulins à la fois;

Que le moulin du Breuil n'a jamais cessé un instant d'être en activité, quelque temps que durassent la pêche ou les réparations, quoique même l'étang eût resté à sec une fois pendant trois mois, et que le moulin de Saint-Genest en fût quelquefois empêché d'aller;

Qu'une seule fois le sieur Demalet voulut lui ôter l'eau, et la faire passer où elle est aujourd'hui, mais que le meunier s'en plaignit, et que M. *Demalet la lui fit rendre sur le champ*;

Que le moulin a toujours été vu comme il est, même avant 1756;

Que l'inondation du chemin ne provient pas du fait de Debas, mais bien du sieur Neiron, qui n'a pu détourner l'eau qu'en creusant une nouvelle rase, et en la jetant dans le chemin, à un endroit qui n'avoit ni béal pour la recevoir, ni pont pour le passage des voitures, et en la faisant passer par une ouverture tellement insuffisante, qu'il a été obligé de l'agrandir de près du double.

Il est prouvé, relativement aux propriétaires du pré du Revivre, que toujours, notamment pendant plus de trente ans avant le trouble, leurs prés ont été arrosés tous les samedis à midi, jusqu'au soleil couché, depuis Notre-Dame de mars jusqu'à celle de septembre, des eaux de la grande source qu'ils alloient prendre et aménager dans l'enclos, *en entrant par la petite porte, dont le meunier leur donnoit LA CLEF.*

Enfin il est établi que tous les propriétaires de l'enclos, le sieur Desaulnats lui-même, ont cent fois reconnu la légitimité de ces droits, soit pour le moulin, soit pour le pré; que toujours ils s'y sont soumis, ont même ap-

286
prouvé par leur conduite et leurs expressions , l'exercice d'un droit aussi antique, aussi respectable que sacré.

Y eut-il jamais de cause plus claire ? Elle est toute dans les enquêtes, comme on le voit. Si donc on a fait usage du rapport d'experts, c'est qu'il corrobore l'enquête, qu'il démontre que les témoins ont dit la vérité, parce qu'il est impossible que les choses fussent autrement qu'ils ne l'ont dit; en sorte que cette enquête si forte, si accablante à elle seule, forme avec le rapport d'experts et la disposition des lieux un ensemble inattaquable. On n'en a donc pas imposé, lorsqu'on a dit en commençant que l'on seroit embarrassé de trouver une cause; il seroit donc superflu de se livrer à aucune réflexion. Debas et sa famille infortunée ne chercheront même pas à intéresser par le tableau de leur misère : hélas ! il toucheroit le cœur le plus insensible. Mais ils ne veulent obtenir leur demande que de la justice, et non de la pitié. Tout ce qu'on vient de tracer la rend sans doute indubitable.

Si le sieur Neiron succédoit au fait d'autrui, il auroit pu ignorer toutes ces circonstances, et agir de bonne foi; mais on voit que pendant un long espace de temps il les a parfaitement connues : il a donc voulu s'emparer de ce qu'il savoit n'être pas à lui; il a donc voulu tromper ou surprendre la justice.

Mais aujourd'hui que la vérité en est démontrée pour tous les yeux; aujourd'hui qu'il la voit comme tout le monde, qu'il est convaincu que son procès est non-seulement injuste, mais encore insoutenable, il ne peut y persister sans insulter à la justice et mentir à sa propre conscience.

Tout

Tout cela est tolérance, *bon voisinage*, s'écrie-t-il, obligé enfin de convenir des principaux faits : mes adversaires sont des misérables, à qui j'ai beaucoup trop permis, pour qui j'ai eu des bontés dont ils abusent. Est-ce bien le sieur Neiron qui nous tient ce langage? Lui, des bontés! lui, du *bon voisinage*! Dieu, quel voisin!

N'est-ce pas lui qui, sans utilité pour lui-même, au préjudice de ses voisins et du public, a détourné le ruisseau de Saint-Genest de son cours ancien et *ordinaire*, où il couloit *de tous les temps*, sans incommodité pour personne, sans dommage pour la chose publique, et qui ose proposer aujourd'hui à l'administration de faire un pont ailleurs, pour consacrer son délit? N'est-ce pas lui qui, ne respectant rien, jette l'eau sur les chemins qu'il rend impraticables; inonde les maisons de ses voisins qui sont forcés de les abandonner ou d'y périr; qui a arraché le pain d'une famille entière, ruiné la santé de son chef, employé, pour se maintenir dans son usurpation, la ruse, la perfidie, l'imposture? N'est-ce pas lui qui a su, pour y parvenir, mettre à profit jusqu'aux moyens établis par les lois pour faire rendre et respecter la justice; qui ose imputer ses excès à celui-là même qui s'en plaint; ose même tenter d'en rendre la justice et l'administration *complices*; qui ne respire que le désordre; pour qui, en un mot, il faut que la loi des siècles, celle du droit général et particulier, les principes immuables de justice et d'ordre social, toutes les règles, tous les devoirs, cèdent à son aveugle et audacieuse cupidité?

Il est temps que la justice réprime un tel excès d'insolence, qu'elle arrête le cours de ces attentats; il est temps

qu'elle réintègre, contre un spoliateur adroit et puissant, des malheureux sans défense, qui n'ont de ressources que dans la protection des lois et l'autorité des tribunaux ; autorité si souvent éludée, mais qui ne le sera plus, parce qu'enfin la vérité sera connue, parce que la justice qui veille, les magistrats qui font exécuter ses lois, mettront un terme à tous ces désordres, une fin à la plus criante usurpation, et ne laisseront à son auteur que la honte de l'avoir tentée.

Me. VISSAC, *avocat.*

Me. ROUHER, *avoué.*